



**BNP PARIBAS**  
**HOME LOAN SFH**

Société Anonyme à Conseil d'Administration  
au capital de € 285 000 000  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann – 75009 PARIS  
454 084 211 R.C.S. PARIS

---

---

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**EXERCICE CLOS LE**

**31 décembre 2012**

---

---

### **Diffusion de l'information**

**Les rapports et le prospectus d'émission de BNP Paribas Home Loan SFH sont disponibles sur le site Internet suivant, dès leur approbation par les organes sociaux de la société :**

<http://invest.bnpparibas.com/fr/pid2178/bnp-paribas-home-loan-covered-bonds.html>

## SOMMAIRE

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPTES ANNUELS CLOS AU 31 DECEMBRE 2012</b></p>
--

<b>SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE.....</b>	<b>5</b>
<b>I PRESENTATION DE L'ACTIVITÉ DE BNP PARIBAS HOME LOAN SFH .....</b>	<b>5</b>
<b>II EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE.....</b>	<b>6</b>
<b>III PERSPECTIVES D'AVENIR.....</b>	<b>9</b>
<b>IV EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DU SEMESTRE ET LA DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE ETABLI.....</b>	<b>10</b>
<b>V FILIALES ET PARTICIPATIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>VI PARTICIPATIONS CROISEES.....</b>	<b>10</b>
<b>VII CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE.....</b>	<b>10</b>
<b>VIII DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL.....</b>	<b>14</b>
<b>IX DETENTION DU CAPITAL.....</b>	<b>14</b>
<b>RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT.....</b>	<b>15</b>
<b>I BILAN .....</b>	<b>16</b>
<b>A) ACTIF .....</b>	<b>16</b>
<b>B) PASSIF .....</b>	<b>16</b>
<b>C) RESULTATS.....</b>	<b>17</b>
<b>D) COVER POOL.....</b>	<b>18</b>
<b>II SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS .....</b>	<b>19</b>
<b>III ENDETTEMENT .....</b>	<b>20</b>
<b>DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES .....</b>	<b>20</b>
<b>I RISQUE DE CREDIT .....</b>	<b>21</b>
<b>II RISQUE DE TAUX, DE CHANGE ET RISQUE DE MARCHE.....</b>	<b>23</b>
<b>III RISQUE DE LIQUIDITE .....</b>	<b>25</b>
<b>IV RISQUE OPERATIONNEL .....</b>	<b>28</b>
<b>V RISQUE JURIDIQUE .....</b>	<b>28</b>
<b>LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR SPECIFIQUE.....</b>	<b>30</b>
<b>PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES .....</b>	<b>34</b>
<b>PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 AVRIL 2013 .....</b>	<b>35</b>

**ANNEXES**

<b>RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 2012 .....</b>	<b>37</b>
<b>RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 2012.....</b>	<b>40</b>
<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>48</b>
<b>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>67</b>
<b>ETATS FINANCIERS .....</b>	<b>70</b>

# SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE

## *I - PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE BNP PARIBAS HOME LOAN SFH*

Nous vous rappelons que' afin d'étendre la base d'investisseurs et pouvoir réaliser des émissions triple A (au lieu de double A) à un coût maîtrisé, le groupe BNP Paribas a décidé de créer BNP Paribas Home Loan Covered Bonds (devenue BNP Paribas Home Loan SFH en 2011 et ci-après désignée comme la « Société ») en décembre 2006.

Pour mémoire BNP Paribas Home Loan Covered Bonds était une société financière à objet exclusif, dont le capital et les droits de vote sont détenus à 99,99% par BNP Paribas et dont l'objet social était strictement limité au refinancement du Groupe BNP Paribas par l'émission d'obligations sécurisées des établissements de crédit ou « *covered bonds* » dans le cadre d'un Programme MTN dont le montant maximum est de 35 milliards euros.

A la suite de la promulgation de la Loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, BNP Paribas Home Loan Covered Bonds, a fait une demande à l'Autorité de contrôle prudentiel afin d'être autorisée à opter pour le statut de société de financement de l'habitat (« SFH »). L'Autorité de contrôle prudentiel a délivré cette autorisation lors de son collège du 28 mars 2011 et BNP Paribas Home Loan SFH a opté pour ce statut le 15 juin 2011. La Société est désormais régie notamment par les dispositions des articles L.515-34 et suivants du Code monétaire et financier ce qui ajoute au Programme les principaux avantages suivants :

- une protection légalisée des futurs porteurs d'obligations de financement de l'habitat grâce (i) au bénéfice du privilège légal issu de l'article L. 515-19 du Code monétaire et financier, qui prévoit une affectation prioritaire des actifs au paiement des obligations de financement de l'habitat et à toute autre ressource privilégiée, et (ii) à un meilleur traitement des créanciers privilégiés en cas de faillite avec (a) un paiement des échéances du passif privilégié aux dates contractuelles avant tous les autres créanciers de la Société, (b) l'absence de nullité des actes passés par la Société pendant la période suspecte, et (c) l'impossibilité d'étendre une éventuelle faillite de BNP Paribas à la Société ;
- compte tenu de cette protection légalisée, la conformité du programme aux directives européennes permettant une augmentation de la limite d'investissement sur un même émetteur à (i) 25% pour les OPCVM et (ii) 40% pour les entreprises d'assurance, au lieu de 5% seulement actuellement<sup>1</sup> ;
- l'éligibilité de la Société aux opérations de financement auprès des banques centrales (avec, notamment, la possibilité d'apporter en garantie les obligations de financement de l'habitat auto-détenues), en cas de besoin de liquidité, pour les émissions dites « jumbo ».

---

<sup>1</sup> Les obligations de financement de l'habitat remplissant les critères fixées par l'article 52.4 de la directive européenne 2009/65/CE (dite directive OPCVM) et par l'article 22.4 de la directive européenne 92/49/CEE (dite directive Assurances), les limites d'investissement sur la Société sont portées de 5% à 25% pour les OPCVM et de 5% à 40% pour les compagnies d'assurance.

L'ensemble de la Documentation du Programme a donc été amendé afin de se conformer au régime des sociétés de financement de l'habitat et les Agences de Notation ont maintenu la notation «AAA» du programme d'émission.

## ***II – EVENEMENTS IMPORTANT SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE***

### **1. Approbation des résultats de l'exercice 2011 :**

Pour mémoire, l'assemblée générale annuelle du 12 avril 2012 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, lesquels faisaient apparaître un bénéfice d'un montant de 1 375 203 euros, composé notamment :

- du produit du remplacement des fonds propres qui s'élève à 3 689 794 euros ;
- de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élève à 2 031 041 euros ; et
- des frais généraux qui s'élèvent à 1 210 797 euros et composés des impôts et taxes au titre de l'exercice pour 175 665 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour 1 035 985 euros.

Le résultat a été affecté de la manière suivante :

Bénéfice net de l'exercice	1 375 202.63
Report à nouveau antérieur	452 749.76
<b>Total</b>	<b>1 827 952.39</b>
Dotation à la réserve légale	68 760.13
Dividende	0,00
Report à nouveau	1 759 192.26
<b>Total</b>	<b>1 827 952.39</b>

Ainsi, pour l'exercice 2011, il n'a pas été versé de dividendes aux actionnaires de la Société.

### **2. Emissions réalisées au cours de l'exercice 2012**

Au cours du premier semestre 2012, BNP Paribas Home Loan SFH a émis 3,29 milliards d'euros (3.22 milliards d'émissions en Euros et une émission de 0.5 milliards en NOK).

Au mois de mars 2012, la Société a profité de la bonne tenue du marché après le second LTRO et de la résolution de la crise grecque pour émettre un milliard d'euros à 10 ans à un taux de Mid-swap + 85 bp.

Au cours du second semestre 2012, la Société a émis 0.22 milliards d'euros et a également procédé au remboursement de trois émissions arrivées à maturité dont deux en euros pour 2.75 milliards et une en SEK pour 0.85 milliards.

Le 23 Mars 2012, BNP Paribas Home Loan SFH a remboursé partiellement, à hauteur de 0.25 milliards d'euros, l'émission de la série 38.

En outre, du fait de l'adoption du statut de SFH, la Société doit désormais procéder chaque trimestre à la détermination d'un montant maximum de programme trimestriel d'émissions en conformité avec l'article R. 515-13, IV du Code monétaire et financier.

### **3. Mise en place des swaps**

Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas à la fin de l'année 2011 et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec comme contrepartie BNP Paribas S.A dans le cadre de la « *Hedging Strategy* », après avoir obtenu l'accord des agences de notation (voir section « risques » du présent rapport pour plus de détails).

### **4. Augmentation des fonds propres**

Consécutivement à l'augmentation de capital de 50 millions d'euros réalisée en décembre 2011, BNP Paribas Home Loan SFH a exercé le 1<sup>er</sup> mars 2012 l'option de remboursement par anticipation d'un instrument de fonds propres complémentaire pour un montant nominal de quinze millions (15 000 000) d'euros.

BNP Paribas Home Loan SFH a également souhaité exercer l'option de remboursement par anticipation d'un prêt subordonné (d'un montant de 60 millions d'euros) constituant une partie de ses fonds propres complémentaires, et ce pour un montant nominal de 60 millions d'euros, le 8 juin 2012. Pour mémoire, cet emprunt avait été réalisé en 2007, d'une durée de 10 ans et assorti d'un taux d'intérêt variable égal à Euribor 3 mois plus une marge de 0.25% jusqu'au 8 mars 2012 (date de l'option de remboursement anticipé) et de Euribor 3 mois plus une marge de 0.75% à compter de cette date.

Aussi afin de pouvoir procéder à l'exercice de ces options, et dans la mesure où ces prêts étaient inclus dans le calcul des fonds propres complémentaires de la Société, la Société a sollicité auprès du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, l'autorisation préalable de rembourser par anticipation ces prêts. L'ACP ne s'est pas opposée à l'exercice de ces options de remboursement anticipé.

Par ailleurs, une augmentation de capital (d'un montant de 60 millions d'euros) a été décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2012 et souscrite par BNP Paribas. Par conséquent le capital social de la Société s'élève désormais à 285 millions d'euros.

### **5. Renouvellement et nomination des commissaires aux comptes**

Lors de l'assemblée du 4 juin 2012 la société a nommé le cabinet Deloitte & Associés, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, représenté par Mme. Sylvie Bourguignon et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, le cabinet BEAS, représenté par Mme Mireille Berthelot, en remplacement du cabinet Mazars représenté par M. Guillaume Potel (le Commissaire aux comptes suppléant étant M. Michel Barbet Massin) démissionnaire.

Il exercera ses fonctions en co-commissariat avec le cabinet Pricewaterhousecoopers Audit, dont le responsable de mission a changé. Pricewaterhousecoopers Audit sera désormais représenté par M. Laurent Tavernier, en remplacement de M. Patrice Morot, et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Mme. Anik Chaumartin.

La durée des fonctions du cabinet Deloitte & Associés et du cabinet Pricewaterhousecoopers expirera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos de 2017, en 2018.

## **6. Mise à jour annuelle du programme d'émission et amendements**

La société a également procédé à la mise à jour annuelle de la documentation du relative au programme d'émission de modifier le Prospectus de Base et certains contrats de la documentation du relative au programme d'émission en juin 2012.

Cette mise à jour a permis d'incorporer les différentes modifications ayant fait l'objet de suppléments au base prospectus durant l'année écoulée.

D'autres amendements plus techniques ont également été effectués, comme l'amendement des notations pour les « *permitted investments* » et une modification de « l'asset cover test » en raison de la mise en place des contrats de swaps en début d'année et d'ajustements et corrections formels sur les notations.

Par ailleurs, le 2 juillet 2012, a été envoyé à S&P un plan d'action détaillé pour mettre à jour la documentation du programme d'émission de BNP Paribas Home Loan SFH afin de prendre en compte leurs nouveaux critères sur le risque de contrepartie. Fitch a également publié une nouvelle méthodologie pour l'analyse des Covered Bonds. Ces amendements ont eus pour principal objectif d'éviter, dans l'hypothèse d'une baisse de la notation long/court terme de BNP Paribas, un impact démesuré sur les niveaux de surcollatéralisation minimale actuels exigés par les trois agences de notation et sur la notation même du programme de la SFH. Plus globalement ces amendements s'inscrivent dans une politique d'optimisation de l'utilisation du collatéral et d'une meilleure gestion de la liquidité (ratio LCR) au niveau du groupe.

Concrètement les amendements concernent (i) les swaps de couverture pour permettre d'effectuer certains nettings entre Mark to Market et Collatéraux Additionaux des swaps de couverture et (ii) le cash collateral agreement et l'issuer account agreement pour prendre en compte les nouveaux critères de contrepartie et ajouter des seuils de notation ainsi que (iii) mettre en conformité les critères d'éligibilité des « *permitted investments* ». L'intégration de ces nouveaux critères dans la documentation du programme est effective depuis le 20 décembre 2012.

## **7. Label Covered Bonds**

BNP Paribas Home Loan SFH, a adhéré au label européen de qualité de l'European Covered Bond Council (ECBC), qui a pour objectif de promouvoir la transparence sur ce type de produit.

Cette adhésion se traduira par une publication d'informations sur le portefeuille de prêts sous-jacents sur le site de l'ECBC, à partir de 2013, à destination des investisseurs selon un format préétabli en cours d'élaboration.

## **8. Transparence**

Durant l'exercice 2012, la Société a également publié les rapports trimestriels sur la qualité des actifs établis sur la base des données disponibles à la clôture de l'exercice 2011 et du premier trimestre 2012 en application de l'Instruction n° 2011-I-07 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat d'informations relatives à la qualité des actifs financés, et en application de l'article 13 bis du règlement no 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière, Cette information a également été déposée auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Par ailleurs la Société a également établi, à partir des données disponibles au 31 décembre 2011, et publié en mai 2012 le rapport relatif à l'évaluation des biens immobiliers est établi en application des dispositions de l'article 5 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier

Ces rapports sont publiés sur le site Internet sous le lien suivant :

<http://invest.bnpparibas.com/fr/pid5918/bnp-paribas-home-loan-covered-bonds.html>

## **9. Mise en place du « Pre-Maturity Test »**

Suite à la dégradation de la note à court terme à A-1 et de la note long terme à A+ de de BNP Paribas par l'agence de notation Standard & Poor's et conformément au Base Prospectus et à la Documentation du Programme, nous avons mis en place le « *Pre-Maturity Test* ». Il en a résulté le versement d'un montant de 4 310 000 000 euros de BNP Paribas, versé sur le « *Cash Collateral Account* », le 23 novembre 2012 au profit de BNP Paribas Home Loan SFH.

Les critères de méthodologie des agences ayant changé sur ce point, la documentation du programme a été amendée pour refléter ce changement notamment le 20 décembre 2012. Aussi, la notation actuelle de BNP Paribas au titre du « *Pre-Maturity Ratings Required Levels* » n'entraîne plus l'obligation de verser un quelconque montant sur le « *Cash Collateral Account* ». Ce montant a donc été restitué à BNP Paribas le 21 janvier 2013.

Au vu de la réglementation visée par le Code monétaire et financier, et des contrats de la documentation du programme de covered bonds, la notation actuelle de BNP Paribas n'a pas d'autre incidence que celles indiquées ci-avant concernant la mise en place des swaps et le versement sur le « *Cash Collateral Account* ».

## ***III - PERSPECTIVES D'AVENIR***

En fonction de l'évolution des conditions de marché, BNP Paribas Home Loan SFH aura pour objectif pour l'exercice 2013 de continuer à financer le groupe BNP Paribas.

#### ***IV - EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE ETABLI***

Au cours du premier trimestre de 2013, la société a effectué 2 placements privés pour un montant de 75 millions d'euros.

Il a également été décidé d'amender la documentation du programme d'émission, conformément à l'article 18 II (i) des statuts.

#### ***V - FILIALES ET PARTICIPATIONS***

Conformément à nos statuts, la Société n'a pas de filiale et ne détient de participation dans aucune autre société.

#### ***VI - PARTICIPATIONS CROISEES***

Conformément à nos statuts, la Société ne détient aucune participation croisée et nous vous informons que la Société n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par l'article L. 233-29 du Code de commerce. Nous n'avons relevé durant l'exercice 2012 aucune opération donnant lieu à application des dispositions des articles L. 233-6 et suivants du Code de commerce.

#### ***VII - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE***

Nous vous informons par la présente, conformément aux articles L.225-40 et R. 225-30 du Code de commerce, de la liste des conventions autorisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 auxquelles s'applique l'article L.225-38 du même code et soumises à la ratification de l'Assemblée générale annuelle, détaillées ci-après.

Ces conventions ont été nécessaires à la mise en place du programme, d'un montant de maximum de 35 milliards d'euros et ont été signées pendant l'année 2011.

Les conventions concernées sont les suivantes:

- (iii) Le ***Subordinated Loan Agreement*** (contrat de prêt subordonné), conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 23 avril 2007, entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 15 (quinze) millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,40 % en période normale et en cas de non remboursement anticipé par la Société à l'issue de 5 (cinq) année à compter de sa conclusion d'une marge qui sera majorée de 0,50 % pour les trimestres suivants ; *Subordinated Loan Agreement* qui a été amendé le 23 avril 2007 afin de modifier les taux d'intérêts applicables qui seront, à compter de la prochaine Date d'Intérêt, soit le 1<sup>er</sup> juin 2007 constitué d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,25 % et à défaut de remboursement

anticipé le 1<sup>er</sup> décembre 2011, soit 5 (cinq) années calendaires à compter de la Date de Règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivante, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,75%. BNP Paribas Home Loan SFH a exercé son option de remboursement par anticipation, le 1<sup>er</sup> mars 2012, après avoir demandé l'autorisation préalable de l'ACP. Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2012 représente 55 675 euros.

- (iv) Le ***Subordinated Loan Agreement*** (contrat de prêt subordonné) conclu le 7 mars 2007 entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 60 (soixante) millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,25 % et à défaut de Remboursement Anticipé le 8 mars 2012, soit 5 (cinq) années calendaires à compter de la Date de Règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivante, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,75%. BNP Paribas Home Loan SFH a exercé son option de remboursement par anticipation, le 8 juin 2012, après avoir demandé l'autorisation préalable de l'ACP. Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2012 représente 448 357 euros.
- (v) La ***Convention de Mise à Disposition de Moyens***, conclue le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007 et le 15 juin 2011, entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une rémunération, comprenant, en incorporant celle versée au titre de l' « *Administrative Agreement* et du *Calculation Services Agreement* », 150 000 euros par an. Ainsi l'impact de cette convention sur les comptes 2012 représente 179 400 euros.
- (vi) L'***Issuer Dealer Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 21 décembre 2007, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012 entre BNP Paribas (en qualité d'« *Arranger* » et « *Dealer* ») et la Société : convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté BNP Paribas afin de les placer auprès de certains investisseurs pour une rémunération variable selon l'échéance et les montants des émissions.
- (vii) L'***Agency Agreement***, conclu le 15 juin 2011 et amendé le 15 juin 2012, convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté :
- BNP Paribas NY Branch en tant que « *Transfer Agent* », et « *Paying Agent* », et
  - BNP Paribas Securities Services en tant que « *Fiscal agent* », « *Principal Paying Agent* », « *Registration Agent* », et *Calculation Agent* », et
  - BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch, en tant que « *Fiscal Agent* », « *Principal Paying Agent* », *Registrar* and « *Transfer Agent* ».
- (viii) L'***Administrative Agreement***, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une

rémunération annuelle de 140.000 euros ; qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.

- (ix) Le **Calculation Services Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière spécifique, le calcul effectif de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société pour une rémunération annuelle de 10.000 HT (dix mille) euros;qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.
- (x) L'**Asset Monitor Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* »), une firme d'audit (en qualité de « *Asset Monitor* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté un cabinet d'audit externe afin d'assurer, de manière spécifique, le contrôle des calculs effectués par BNP Paribas de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2012.
- (xi) L'**Issuer Accounts Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012 et le 28 décembre 2012, entre BNP Paribas (en qualité de « *Issuer Accounts Bank* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société a ouvert l'ensemble de ses comptes espèces et d'instruments financiers dans les livres de BNP Paribas (en tant que teneur de comptes) et qui régit le fonctionnement desdits comptes pour une rémunération trimestrielle pour chaque compte ouvert de 77 euros et de 9 euros par trimestre et par compte ouvert pour l'accès internet. Cette convention n'a pas d'impact significatif sur les comptes 2012.
- (xii) Le **Borrower Facility Agreement**, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 22 décembre 2011, et le 15 juin 2012 entre BNP Paribas (principalement, en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds levés sur les marchés par la Société et prêtés à BNP Paribas ; la Société emprunte les fonds exactement aux mêmes conditions à BNP Paribas, toutefois, la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-dessous. Ainsi, les intérêts perçus de BNP Paribas s'élèvent à 843 205 255 euros.
- (xiii) La **Fee Letter** (lettre de frais), mentionnée dans le « *Borrower Facility Agreement* » visé ci-dessus émise le 5 décembre 2006, et amendée le 15 juin 2012 par la Société et BNP Paribas comportant l'engagement unilatéral de BNP Paribas de verser à la société (a) une commission « globale de mise en place des financements » d'un montant de 3.140.000 euros (taxes incluses) payée à la date de mise en place du programme d'émission des « *covered bonds* », (b) une commission « d'acquisition des financements » pour une tranche donnée, comprise entre 0.05% et 2.00 % du montant nominal des « *covered bonds* » émis, payable à chaque nouvelle émission et (c) une commission « périodique de mise à jour des financements » d'un montant annuel de 1 250 000 euros, payable lors de chaque mise à jour du programme. L'impact de cette

convention dans les comptes de 2012 se traduit par des commissions perçues pour un montant global de 1 250 000 euros.

- (xiv) Le ***Borrower Collateral Security Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009 et le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012, entre BNP Paribas (en qualité de « *Cash Collateral Provider* », « *Administrator* » et « *Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») ; convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral des créances par BNP Paribas en garantie de la mise à disposition des fonds qui lui sont prêtés; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat « *Borrower Facility Agreement* », la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-dessus. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2012.
- (xv) Le ***Cash Collateral Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012 et le 28 décembre 2012, entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral d'un certain montant en espèces par BNP Paribas en cas de survenance de certains événements déclencheurs ; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat « *Borrower Facility Agreement* », la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-dessus. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2012.
- (xvi) L'***Hedging Approved Form Letter***, émise le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007, le 15 juin 2011, et le 28 décembre 2012 par la Société et BNP Paribas concernant chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » et « *Borrower Hedging Agreement(s)* », ainsi chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » à conclure entre un/des « *Eligible Hedging Provider(s)* » et la Société, et chacun des « *Borrower Hedging Agreement(s)* » à conclure entre BNP Paribas et la Société, dont les modèles (« *ISDA Master Agreement* » incluant son « *Schedule* », « *Credit Support Annex* » et « *Confirmations* » applicables) figurent en annexe de cette « *Hedging Approved Form Letter* » ; convention organisant les conditions et les modalités de conclusion de contrats de couverture qui devront être conclus soit avec BNP Paribas soit avec d'autres contreparties en cas de survenance de certains événements déclencheurs ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2012.
- (xvii) La **Convention d'intégration fiscale** (composée d'une convention et d'un avenant), conclue le 5 décembre 2006, amendée le 15 juin 2011 entre la Société et BNP Paribas : convention organisant les conditions et les modalités de l'intégration fiscale de la Société dans le groupe contrôlé par BNP Paribas qui a été amendée pour intégrer que BNP Paribas renonce, d'ores et déjà, à tout recours sur la Société relativement à toutes sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard et pénalités qui auront pu être versés par BNP Paribas au titre des contrôles fiscaux subis par la Société ; BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2012.

- (xviii) Le **Master Definitions and Construction Agreement**, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier, le 21 décembre 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 22 décembre 2011, le 15 juin 2012 et le 28 décembre 2012 entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle sont énumérées les principales définitions utilisées dans les contrats et engagements ci-dessus ; BNP Paribas et la Société ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2012.
- (xix) Le **Subordinated Loan Agreement** (contrat de prêt subordonné) conclu le 10 juin 2011 entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 (dix) années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 15 (quinze) millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,00 %. Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2012 représente 266 675 euros.
- (xx) Le **Contrat d'émission et de souscription d'obligations super subordonnées à durée indéterminée**, conclu entre BNP Paribas (en qualité de souscripteur) et la Société (en qualité d'émetteur) pour un montant de 25 (vingt-cinq) millions d'euros en date du 10 juin 2011: bénéficiant d'une rémunération de l'Euribor 3 mois + 3 %. Ainsi, la charge d'intérêt au titre de l'exercice 2012 représente 952 792 euros.

## ***VIII - DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL***

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100, alinéa 7 du Code de commerce, nous vous informons n'avoir relevé, au 31 décembre 2012, aucune délégation en cours de validité accordée par l'assemblée générale au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce.

## ***IX - DETENTION DU CAPITAL***

Nous vous rappelons que le principal actionnaire de votre Société est la société BNP Paribas qui détient 99,99 % du capital.

Dans la mesure où votre Société ne possède pas de salarié, il n'existe aucune participation salariale au capital et conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce, nous vous informons que les actions détenues au dernier jour de l'exercice 2012 par le personnel de la Société, et le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, représentent de ce fait moins de 3% du capital.

Par ailleurs, du fait de l'application des politiques internes de BNP Paribas relative aux actions détenues par les administrateurs des sociétés du groupe, les statuts de la société ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 16 avril 2012 et l'actionnariat est désormais constitué comme suit :

<p><b>BNP PARIBAS</b>          662 042 449 RCS Paris          Société anonyme au capital de 2.415.491.972 euros          Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 PARIS  <b>Détient 224 999 992 actions</b></p>	<p><b>OPERA EXPRESS</b>          415 027 184 R.C.S PARIS          Société par Actions Simplifiée au capital de 52 000 euros          Siège social : 41 avenue de l'Opéra 75002 Paris  <b>Détient 1 action</b></p>
<p><b>KLE 70</b>          429 930 845 RCS PARIS          S.A.S. au capital de 40 000 euros          Siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 PARIS  <b>Détient 1 action</b></p>	<p><b>BNP PARIBAS PARTICIPATIONS</b>          712 016 047 R.C.S PARIS          Société par Actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 014 000 euros          siège social : 41 avenue de l'Opéra 75002 Paris  <b>Détient 1 action</b></p>
<p><b>KLEQUATORZE</b>          349 602 045 RCS PARIS          S.A.S. au capital de 40 000 euros          Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  <b>Détient 1 action</b></p>	<p><b>ANTIN PARTICIPATION 5</b>          433 891 678 R.C.S PARIS          Société par Actions Simplifiée au capital de 170 042 391 euros          Siège social : 1 boulevard Haussmann 75009 Paris  <b>Détient 2 actions</b></p>
<p><b>ALT – S2</b>          428 633 283 R.C.S PARIS          Société par Actions simplifiée au capital de 40 000 euros          Siège social : 41 avenue de l'Opéra 75002 Paris  <b>Détient 1 action</b></p>	

# RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT

Conformément aux nouvelles dispositions du Code de commerce (article L. 225-100), il doit être procédé à l'analyse des résultats, de la situation financière et de l'endettement de la Société.

## *I - BILAN*<sup>2</sup>

### **A) ACTIF**

Le compte courant domicilié à l'Agence centrale a un solde débiteur de 11 250 026 euros au 31 décembre 2012.

Les prêts adossés aux créances de crédit immobilier représentent 26 710 350 339 euros au 31 décembre 2012 ; les intérêts courus sur ces prêts sont de 457 596 685 euros.

Les fonds propres (constitués par le capital social et les prêts subordonnés) ainsi que le montant gagé en couverture des émissions pour un montant de 4 635 000 000 euros, ont été placés sous forme de dépôt à terme. Les intérêts courus de ces dépôts à terme sont de 158 030 euros.

Les produits à recevoir représentent essentiellement les intérêts courus sur swaps de couverture.

Les charges constatées d'avance d'un montant de 302 396 262 euros représentent essentiellement, la partie non courue, au 31 décembre 2012, de la prime d'émission et prime de remboursement sur les « *covered bonds* » échelonnées au long de leur vie respective.

### **B) PASSIF**

Le principal poste du passif (hors capitaux propres) est constitué des « dettes représentées par un titre » qui représentent les 59 émissions d'obligations sécurisées dites « *covered bonds* » pour un montant total de 27 408 011 591 euros dont 26 950 412 330 euros de nominal et 457 599 261 euros d'intérêts courus attachés à ces obligations au 31 décembre 2012.

Au cours de l'exercice 2012, la Société a procédé à 24 nouvelles émissions dont 23 émissions en euros pour un montant total de 3 445 000 000 euros et à une émission en NOK pour 500 000 000 NOK.

Elle a également procédé au remboursement de trois émissions arrivées à maturité en euros pour 2 750 000 000 Euros et une en SEK pour 850 000 000. Le 23 Mars 2012, BNP Paribas

---

<sup>2</sup> En ce qui concerne les chiffres mentionnés dans ce document : les centimes d'euros ne sont pas mentionnés et les chiffres sont arrondis à l'euro supérieur.

Home Loan SFH a remboursé partiellement, à hauteur de 250 000 000 d'euros, l'émission de la série 38.

Les produits constatés d'avance d'un montant de 80 899 628 euros représentent essentiellement la soulte non courue sur les prêts à la clôture de l'exercice ;

La dette subordonnée (y compris le prêt super subordonnés) consentie par BNP Paribas à la Société pour le renforcement de ses fonds propres représente 40 000 000 euros; les intérêts courus au 31 décembre 2012 sont de 40 550 euros.

Le capital social de la Société a augmenté de 60 000 000 euros et au 31 décembre 2012 s'élève à 285 000 000 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 avril 2012, après l'affectation du résultat au 31 décembre 2011, la réserve légale est passée d'un montant de 834 356 euros à 903 116 euros et le Report à nouveau d'un montant de 452 750 euros a été porté à 1 759 192 euros.

Par ailleurs il convient de noter que, conformément aux dispositions des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, BNP Paribas Home Loan SFH, comme tout établissement de crédit français, agréé en France, a adhéré au Fonds de garantie des dépôts, sous forme de certificat d'association pour un montant de 4 000 euros.

## **C) RESULTATS**

Il est rappelé que les opérations de refinancement de la Société, c'est-à-dire tant les opérations de prêts à BNP Paribas et d'emprunts sur les marchés obligataires, que leur remboursement, n'ont qu'une incidence mineure sur les résultats.

En effet, BNP Paribas Home Loan SFH ne prélève pas de marge sur ses opérations de prêts - emprunts et prête directement à BNP Paribas et, éventuellement, indirectement, à d'autres sociétés du groupe, l'intégralité des capitaux qu'elle a levée auprès des investisseurs par l'émission de « *covered bonds* ».

Par ailleurs, les « *covered bonds* » émis par la Société et les avances consenties à BNP Paribas ont exactement les mêmes caractéristiques de taux, de notionnel et de maturité.

Cependant, il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas que cette dernière payera plusieurs commissions à la Société, notamment une « commission globale de mise en place des financements » pour un montant de 1 250 000 euros.

Le résultat au 31 décembre 2012 est excédentaire de 726 582 euros. Il est composé notamment :

- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élève à 2 172 114 euros.
- de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élève à 1 723 499 euros

- des frais généraux qui s'élèvent à 988 068 euros composés des impôts et taxes au titre de l'exercice pour 162 270 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour 825 798 euros.

Le bénéfice net après impôt s'inscrit à 726 582 euros. Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 36 329.09 euros, la portant ainsi à 939 444.92 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 1 995 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0.07 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros ; et
- porter le solde du bénéfice distribuable de 454 445.06 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	726 581.89
Report à nouveau antérieur	1 759 192.26
<b>Total</b>	<b>2 485 774.15</b>
Dotation à la réserve légale	36 329.09
Dividende	1 995 000.00
Report à nouveau	454 445.06
<b>Total</b>	<b>2 485 774.15</b>

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH n'a pas procédé au titre de l'exercice 2011 à la distribution d'un dividende.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, est joint au présent rapport, le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

#### **D) COVER POOL**

Afin de garantir les obligations BNP Paribas au titre des prêts dont elle a bénéficié, BNP Paribas a constitué au bénéfice de Paribas Home Loan SFH des garanties financières régies par les articles L.211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

Ainsi un portefeuille de créances constitué exclusivement de créances de crédits immobiliers pour un montant de 35 000 206 023 euros au 31 décembre 2012 constitue le collatéral des prêts sécurisés. Ci-joint le détail du portefeuille :

Capital Restant Dû Total	35 000 206 023 €
Nombre de prêts	361 831
Nombre d'emprunteurs	327 250
Montant actuel moyen d'un prêt	96 731 €
Ancienneté moyenne en mois	53,26
Durée résiduelle moyenne en mois	179,10
Proportion de prêts à taux fixe	81,64%
Taux moyen des créances à taux fixe	3,68%
Taux moyen des créances à taux variable	2,40%
% Caution Crédit Logement	75,14%
% Hypothèque ou privilège de prêteur de deniers, de 1er rang	24,86%

Origine des prêts	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
Réseau BNP Paribas	31 450 191 518 €	322 150
BNP Paribas Personal Finance	3 550 014 505 €	39 681
Autres	-	-

Répartition par type de prêts	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
Classique	34 426 365 715 €	338 605
PEL/CEL	188 632 393 €	17 847
Prêt à l'Accession Sociale	385 207 915 €	5 379

Nombre de mensualités impayées	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
0	35 000 206 023 €	361 831
>0	0 €	-

## II – SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS

Au 31 décembre 2012, les fonds propres de la Société, hors emprunts subordonnés, s'établissent à 288 388 890 euros.

Suite à la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel du 28 mars 2011, et l'adoption par notre société du statut de Société de Financement de l'Habitat, notre établissement s'est engagé à respecter la réglementation prudentielle sur base individuelle et, lorsque l'actif de la société de financement de l'habitat comprend des créances garanties en application des articles L.211-36 à L.211-40 du Code monétaire et financier, à ne pas tenir compte, pour le calcul du ratio de solvabilité, des créances inscrites à l'actif, mais des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété, comme indiqué dans un courrier de l'Autorité de contrôle prudentiel en date du 1er avril 2011. La méthode de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit à appliquer à ces actifs reçus en garantie doit être celle utilisée par le groupe BNP Paribas, soit l'approche « notations internes ». BNP Paribas Home Loan SFH est donc désormais assujettie à une surveillance prudentielle sur base individuelle.

Afin de se conformer à l'obligation de respecter la réglementation prudentielle qui nous est applicable, la Société a procédé au renforcement de ses fonds propres dits « Tier One », après en avoir avisé l'Autorité de contrôle prudentiel.

BNP Paribas Home Loan SFH a donc recouru en 2011 à (i) un emprunt subordonné d'un montant de 15 000 000 euros, auprès de BNP Paribas, en tant que société mère et (ii) à une émission d'obligations super subordonnées à durée indéterminée pour un montant de 25 000 000 euros souscrits par BNP Paribas, afin d'atteindre un montant total de dettes subordonnées de 115 000 000 euros.

De plus, consécutivement à une augmentation de capital de 50 000 000 euros réalisée en décembre 2011 afin de se conformer aux exigences à la réglementation prudentielle sur base individuelle, BNP Paribas Home Loan SFH a exercé le 1<sup>er</sup> mars 2012 l'option de remboursement par anticipation d'un instrument de fonds propres complémentaire pour un montant nominal de 15.000.000 euros.

BNP Paribas Home Loan SFH a également souhaité exercer l'option de remboursement par anticipation d'un prêt subordonné le 8 juin 2012 constituant une partie de ses fonds propres complémentaires, et ce pour un montant nominal de 60 000 000 euros. Par ailleurs, une augmentation de capital a été décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2012 et souscrite par BNP Paribas.

Le capital social de la Société s'élève désormais à 285 000 000 euros.

### ***III - ENDETTEMENT***

Nous rappelons que la capacité d'endettement de la société est statutairement limitée: elle ne peut s'endetter globalement que sous forme d'obligations à l'habitat d'emprunts bénéficiant du privilège légal et d'emprunts subordonnés et d'emprunts relais. Ces derniers ont pour objet de financer l'acquisition de créances dans l'attente d'une nouvelle émission et sont remboursés grâce au produit des émissions. En outre, ses statuts nous contraignent d'imposer des clauses de « limitation du droit au recours » à toutes nos contreparties.

Par ailleurs, la capacité d'emprunt de BNP Paribas Home Loan SFH est tributaire du respect des ratios prudentiels imposés par la réglementation en vigueur.

Nous rappelons que la Société n'emprunte pas pour son propre compte mais pour le compte du Groupe BNP Paribas. Lors des échéances d'intérêts et de remboursement du principal, BNP Paribas, de son côté, lui rembourse les sommes correspondant au service de sa dette, dans le cadre des prêts conclus.

BNP Paribas Home Loan SFH n'a donc pas à dégager de marge brute d'autofinancement pour servir et amortir ses emprunts et ne prend pas de marge d'intermédiation. Dès lors, l'analyse de son endettement propre n'a qu'un sens limité.

Toutefois, nous rappelons que la capacité d'endettement de la société est statutairement limitée: elle ne peut s'endetter globalement que sous forme de « *covered bonds* » et d'emprunts subordonnés. En outre, les statuts nous contraignent d'imposer des clauses de « limitation du droit au recours » à toutes nos contreparties.

Par ailleurs, la capacité d'emprunt de BNP Paribas Home Loan SFH est tributaire du respect des ratios prudentiels imposés par la réglementation en vigueur.

# DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES

Les facteurs de risques donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire. BNP Paribas Home Loan SFH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

L'unique objet de la Société étant de refinancer les prêts immobiliers de certaines sociétés du Groupe BNP Paribas, le risque de crédit est le plus important.

## *I - RISQUE DE CREDIT*

Les facteurs de risques donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire. BNP Paribas Home Loan SFH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Il convient de noter que :

- a) Le risque de crédit que prend la Société n'est que vis-à-vis de BNP Paribas. Effectivement, BNP Paribas intervient en tant qu'intermédiaire dans le refinancement de ses propres filiales ;
- b) Aussi, le risque de crédit lié aux avances consenties par BNP Paribas à ses filiales est supporté par BNP Paribas et les créances de BNP Paribas sur ses filiales sont intégrées dans le pool des actifs affectés à la garantie des créances de la Société sur BNP Paribas ;
- c) Ces risques sont couverts à hauteur de 125 % au minimum par des actifs collatéraux garantissant les avances consenties par BNP Paribas Home Loan SFH au moyen d'un portefeuille de créances constitués sous forme de garantie financière régie par les articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier. En vertu de la convention cadre de prêts, en cas de survenance de certains événements prédéterminés (notamment le non-respect des ratio dits « *Asset Covered Test* » ou « *Pre-maturity Test* » ou encore « *Collection Loss Reserve* » tels que décrits dans le prospectus du Programme MTN et, en tout état de cause, avant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou la survenance de l'un des événements prévus au Livre VI du Code de commerce, à l'égard de BNP Paribas), BNP Paribas Home Loan SFH, sera en mesure d'exercer la garantie financière constituée par les actifs collatéralisés si BNP Paribas ne désintéresse pas la Société. Dans cette éventualité, conformément aux dispositions légales, et quelle que soit la date d'exercice de la garantie (y compris après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde), la propriété de ces actifs lui sera automatiquement transférée et BNP Paribas Home Loan SFH poursuivra le remboursement des « *covered bonds* » grâce aux revenus tirés du portefeuille de créances y compris, le cas échéant, par sa réalisation.

- d) Les actifs intégrés au pool de collatéral constitué par BNP Paribas sont évalués mensuellement par l'agent de calcul de la Société, BNP Paribas, l'objectif étant de maintenir le niveau de surdimensionnement adéquat pour satisfaire les objectifs de notation.

✦ Taux de surdimensionnement

BNP Paribas Home Loan SFH respectera les règles de surdimensionnement prévues par l'article L. 515-20 du Code monétaire et financier et l'article 6 du Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier modifié et aux sociétés de financement de l'habitat (le « Règlement n°99-10 ») et à l'Instruction n° 2011-I-06 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat, en application desquelles un ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments supérieurs à 102 % doit être maintenu comme étant, dans les conditions suivantes :

- Le dénominateur de ce ratio de couverture est constitué par les Obligations de financement de l'habitat ainsi que toutes les autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du Code monétaire et financier, y compris les dettes rattachées à ces éléments et les dettes résultant des frais annexes mentionnés au troisième alinéa du même article, les sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat de gestion ou de recouvrement prévu à l'article L. 515-22 du même code ;
- Le numérateur du ratio est constitué par l'ensemble des éléments d'actif acquis par la Société en garantie de prêts à terme affectés de pondérations suivantes :
  - 0%, 50% ou 100% pour les prêts cautionnés et les parts ou titres émis par des organismes de titrisation selon les conditions de notation fixées en annexe du Règlement CRBF n°99-10;
  - 0% pour les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au Règlement CRBF n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres modifié (le « **Règlement n°90-02** ») ;
  - 50% pour les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie ;
  - 100% pour les titres et valeurs, sûrs et liquides ;
  - 100% pour les autres éléments d'actif éligibles à hauteur de la partie éligible au refinancement.

Au 31 décembre 2012, le ratio de couverture de la société était de 123.56 %.

BNP Paribas Home Loan SFH s'engage à se conformer aux critères d'éligibilité applicables par les textes applicables évoqués ci-dessus et (ii) un surdimensionnement dont le taux a été négocié avec les agences de notation.

Les trois principales agences de notation ont eu des démarches différentes pour la modélisation permettant de déterminer le taux de surdimensionnement.

✦ Risque au regard de l'investissement des fonds propres de la Société

BNP Paribas Home Loan SFH n'encourra pas de risque de crédit s'agissant de l'investissement de ses fonds propres (en dépôts à terme ou autres) dès lors que les seuls instruments auxquels BNP Paribas Home Loan SFH sera autorisée à recourir à cet effet devront obligatoirement permettre un adossement (direct ou indirect) exact du risque encouru par BNP Paribas Home Loan SFH.

Dans la mesure où il y a aura réinvestissement des instruments financiers ou transfert des dépôts à terme (dans lesquels sont investis les fonds propres) auprès d'émetteur ou d'un dépositaire présentant une notation minimum requise, le risque sera considérablement atténué.

## ***II - RISQUE DE TAUX, DE CHANGE ET RISQUE DE MARCHE***

Les conditions actuelles de fonctionnement de BNP Paribas Home Loan SFH ne l'exposent pas à un risque de taux.

Effectivement, les emprunts, par émission de « *covered bonds* », et les prêts conclus entre la Société et BNP Paribas dans le cadre de la convention cadre sont parfaitement adossés en taux et en durée.

Il faut ajouter que la « surcollatéralisation » à hauteur d'au moins 125 % dont bénéficie la Société en vertu du contrat de garantie financière conclu avec BNP Paribas la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

BNP Paribas Home Loan SFH n'a, par ailleurs, aucune activité de marché autre que l'émission des « *covered bonds* » et ses statuts lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Une variation des conditions de marché n'a pas d'incidence sur l'activité courante (émission d'obligations et prêt à sa maison mère) et par conséquent pas d'impact sur les résultats et le bilan de la Société. Une variation défavorable des conditions de marché n'aurait d'incidence que sur la capacité de BNP Paribas Home Loan SFH à lever des fonds sur le marché obligataire.

Les résultats de BNP Paribas Home Loan SFH correspondant au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire et aux marges générées par les commissions versées par BNP Paribas, déduction faite des frais généraux et de la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès de BNP Paribas, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement et marginalement une baisse des résultats de la Société.

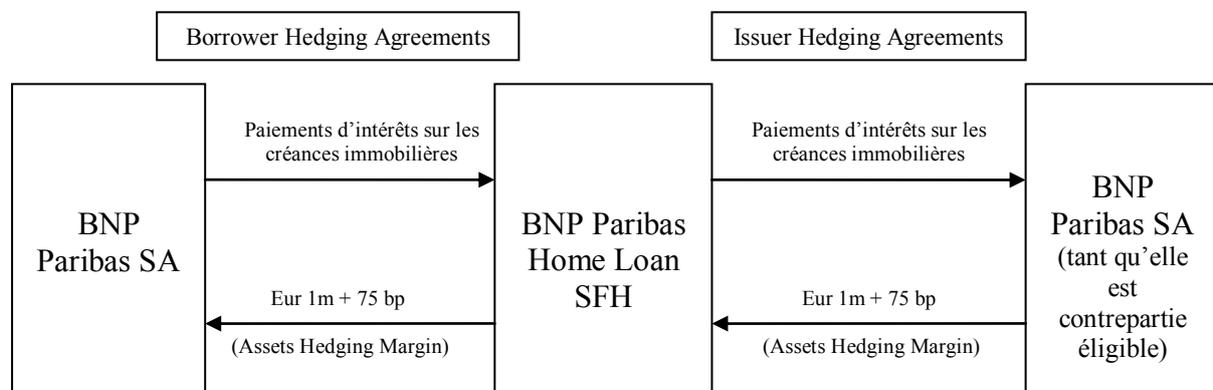
Cependant, la Société pourrait être exposée à un risque de taux dans l'hypothèse d'un défaut de BNP Paribas. La Société serait alors amenée à exercer la garantie financière (voir les conditions infra « Risques Juridiques »), deviendrait, par conséquent, propriétaire des

créances du pool de collatéral et supporterait le risque de taux lié aux disparités entre les taux payés en rémunération des « covered bonds » et le taux d'intérêt des actifs acquis après réalisation de la garantie.

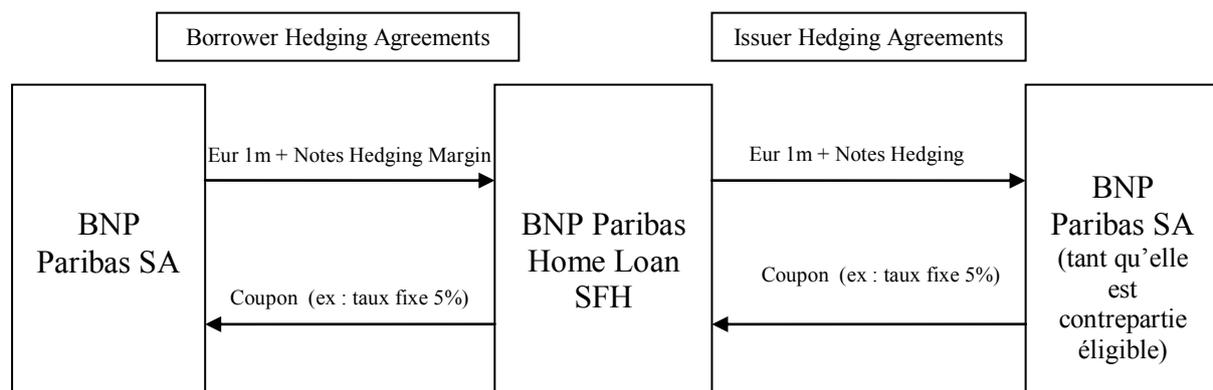
En considération de ces risques, la documentation du programme oblige BNP Paribas Home Loan SFH à conclure des swaps spécifiques avec une contrepartie éligible pour la couverture de ces risques notamment en cas de baisse de la notation de BNP Paribas.

Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « Hedging Strategy », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

### Swap d'actif



### Swaps de passif (émissions)



Tant que BNP Paribas ne fait pas défaut, le risque de taux auquel est exposée la SFH est très limité puisqu'en face des émissions d'obligations à l'habitat au passif figurent des prêts sécurisés avec BNP Paribas S.A à l'actif, qui reproduisent exactement les mêmes conditions de taux, de montant et de maturité.

En cas de défaut de BNP Paribas, la propriété du portefeuille de créances immobilières garanties sera transférée à la SFH, qui sera donc exposée à un risque de taux lié aux différences entre les taux des créances immobilières à l'actif et celles des rémunérations des émissions au passif de la SFH. Ce risque de taux doit donc être couvert par des swaps de taux et de devises.

La documentation du programme d'émission qui prévoit des swaps de taux et des swaps de devises de manière à limiter le risque subi par la structure :

- L'ensemble du portefeuille de créances immobilières (à taux fixe ou à taux révisable sur des index à 3 ou 6 mois) est swappé contre Euribor 1 mois.
- Les émissions d'obligations de financement de l'habitat ou anciennement « *covered bonds* », qui sont le plus souvent à taux fixe, sont swappées contre Euribor 1 mois.

La contrepartie des swaps est actuellement BNP Paribas qui bénéficie d'une notation suffisante, au regard des critères d'éligibilité imposé par la documentation du programme d'émission : A1 (court terme) / A (long terme) par Standard & Poor's, P-1 (court terme) / A2 (long terme) par Moody's et F1 (court terme) / A (long terme) par Fitch.

Des swaps miroirs, dit « *back to back swaps* » des premiers swaps, ont également été mis en place entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas afin de neutraliser la position de taux créé par la présence des prêts miroirs selon les schémas ci-dessous.

Au 31 décembre 2012, la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan, y compris des fonds propres était de 42 000 000 euros pour une baisse des taux de 2%. Cette sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan à un mouvement défavorable de taux de 2% et représente environ 13% du montant des fonds propres de BNP Paribas Home Loan SFH.

### ***III - RISQUE DE LIQUIDITE***

Les conditions habituelles de fonctionnement de BNP Paribas Home Loan SFH sont telles qu'elle n'est pas exposée, en principe, à un risque de liquidité.

Toutefois, il convient de noter que plusieurs ratios ont été mis en place pour s'assurer que BNP Paribas Home Loan SFH soit en mesure de faire face à ses échéances dans des cas où la Société serait amenée à verser des montants très importants notamment lorsqu'il est prévu que la totalité du principal des titres soit intégralement payée à l'échéance (obligations dites « *hard bullet* »). Il existe actuellement trois ratios, dont une description exhaustive figure dans le Base Prospectus du Programme MTN, qui fonctionnent selon les modalités suivantes :

- l'« *Asset Cover Test* » (ci-après l'« **ACT** »)

Consiste, en résumé, en un calcul périodique des actifs collatéraux de la société. Ce ratio vise à s'assurer de la présence constante d'un niveau de surcollatéral suffisant pour protéger la Société et les porteurs de « *covered bonds* » contre certains risques spécifiques de crédit et de marché.

Le pourcentage des actifs collatéraux pris en compte lors du calcul de l'ACT ne peut en aucun cas être supérieur à 92,5 % et assure donc un rehaussement de crédit minimal de 8,1 %.

De plus, bien que la quotité de financement (« *loan to value* » ou « LTV ») soit limitée à 100 % selon les critères d'éligibilité des créances, les exigences que BNP Paribas Home Loan SFH s'impose contractuellement pour l'établissement de son ratio de couverture lui font retenir seulement 80% de la valeur indexée des biens immobiliers. La valeur indexée est conservatrice puisqu'elle est calculée à partir des indices de coût de logement de l'INSEE de telle manière qu'elle prend en compte la totalité de la baisse du marché immobilier, mais seulement 80% de sa hausse.

Si à une date de calcul donnée, le ratio ACT n'était pas observé cela aurait pour conséquence de faire obstacle à l'émission de nouveau « *covered bonds* » tant qu'il ne serait pas remédié à la situation. Au cas où l'ACT demeurerait insuffisant à la prochaine date de calcul (le mois suivant), cela constituerait un cas de défaut de BNP Paribas (dit « *Borrower Event of Default* »). Dans cette hypothèse, la Société adresserait, alors, un avis de réalisation du collatéral à BNP Paribas ce qui aurait pour conséquence que plus aucune avance ne puisse être consentie dans le cadre de la convention cadre de prêts à terme et entraînerait l'exigibilité immédiate des avances déjà consenties. Serait alors calculé l'« *Amortisation Test* ».

- l'« *Amortisation Test* »

L'« *Amortisation Test* » consiste à vérifier, après délivrance d'un avis de réalisation du collatéral, si la valeur ajustée du portefeuille de créances en garantie est supérieure au montant nominal des « *covered bonds* » non remboursés.

La défaillance de l'« *Amortisation Test* », non remédiée qui pourrait résulter d'une forte dépréciation de l'immobilier résidentiel en France, soit d'une forte augmentation des défauts de paiement ou d'une combinaison des deux facteurs, constituerait un événement de défaut de la Société

- le « *Pre-maturity test* »

Ce test vise à réduire le risque de liquidité lié à un défaut de l'emprunteur peu avant l'arrivée à maturité de « *covered bonds* » intégralement payés à l'échéance (obligations dites « *hard bullet* »).

Dans ces circonstances, il est probable que la Société ne dispose pas d'assez de temps pour rassembler suffisamment de liquidités en réalisant le collatéral, ce qui pourrait entraîner un défaut dans le remboursement des « *covered bonds* ».

Pour pallier ce risque, il est prévu que, dans l'hypothèse où la notation de BNP Paribas descend en deçà d'un certain seuil dans les douze mois précédant l'arrivée à maturité de « *covered bonds* » intégralement à payer à l'échéance, la Société devra constituer dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la dégradation de la notation, une réserve de liquidité suffisante pour couvrir le

remboursement du principal desdits « *covered bonds* » ainsi que tous les frais accessoires à la charge de l'emprunteur.

Le non-respect des exigences du *pre-maturity test* par l'emprunteur constitue un cas de défaut.

En plus de ces trois ratios susmentionnés, il existe un mécanisme de fonds de réserve qui doit palier le risque de liquidité court terme auquel la Société pourrait être confronté en cas de défaut de BNP Paribas. En effet, dans ce cas, la Société ne recevra plus aucun flux de BNP Paribas et devra attendre que les créanciers finaux aient été notifiés du transfert des créances avant de commencer à recevoir des remboursements sur le pool de collatéral. Pour couvrir cette période, BNP Paribas devra, en cas de baisse de sa notation, créditer un compte de réserve d'un montant égal à trois mois de remboursements (en intérêts et capital) sur les créances du pool de collatéral.

De plus l'article R. 515-7 du Code monétaire et financier, applicable également aux SFH prescrit désormais que « *La société de crédit foncier assure à tout moment la couverture de ses besoins de trésorerie sur une période de 180 jours, en tenant compte des flux prévisionnels de principal et intérêts sur ses actifs ainsi que des flux nets afférents aux instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 515-18. Le besoin de trésorerie est couvert par des valeurs de remplacement, des actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France, conformément aux procédures et conditions déterminées par cette dernière pour ses opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier, et par les accords de refinancement conclus avec des établissements de crédit bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit à court terme établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel en application des dispositions de l'article L. 511-44 ou qui sont garantis par d'autres personnes morales bénéficiant du même échelon de qualité de crédit.* »

Au 31 décembre 2012, les informations sur le besoin de liquidité à 180 jours et les modalités de couverture sont estimées comme suit :

- Les paiements de principal et d'intérêts dus au titre des émissions sont couverts par les prêts sécurisés avec BNP Paribas SA.
- Le besoin de liquidité dû aux emprunts subordonnés s'élève à 99 868 euros.
- Les intérêts à recevoir par la BNP Paribas Home Loan SFH au titre des placements des fonds propres, des sommes provenant des intérêts subordonnés et des sommes sur la cash collatéral account représentent 691 939 euros
- Les sommes empruntées dans le cadre de l'activation du Pre-Maturity test ont été remboursées le 21/01/2013

Les besoins de liquidité à 180 jours sont donc couverts.

## ***IV - RISQUE OPERATIONNEL***

Une convention « *de mise à disposition de moyens* » conclue avec BNP Paribas permet de limiter les risques opérationnels de BNP Paribas Home Loan SFH car BNP Paribas met à disposition tous les moyens humains et techniques nécessaires à la poursuite des activités de la Société notamment des moyens informatiques, de secrétariat juridique, de contrôle interne permanent et périodique et de déontologie. Etant donné les ressources très conséquentes de BNP Paribas, les risques opérationnels de la Société sont très minimes.

Par ailleurs, le seuil d'alerte concernant le risque d'incident opérationnel, (article 17ter, du Règlement 97-02), le rapport pour l'exercice 2011 précise un seuil à un million d'euros, déterminé en fonction du PNB de l'exercice 2010, conformément à la procédure du 9 novembre 2009 de la Conformité Groupe-2OPC. Pour l'exercice 2012, il est précisé que ce seuil, déterminé sur la base du PNB de l'exercice 2011, conformément à la même procédure Groupe est resté inchangé à un million d'euros.

## ***V - RISQUE JURIDIQUE***

La structuration de la transaction a fait l'objet des conseils donnés par un cabinet d'avocats de premier plan, le cabinet Gide Loyrette Nouel. Par ailleurs, le risque juridique des opérations de BNP Paribas Home Loan SFH a été, lors du lancement du programme, très largement analysé tant en interne que par les agences de notation (et leurs propres cabinets conseils) et nous vous rappelons, à ce titre, que le Programme MTN de BNP Paribas Home Loan SFH a obtenu, à l'issue de ces analyses, une notation triple A par les Agences de Notation Moody's, Standard & Poors et Fitch.

Une équipe de juristes spécialisés de BNP Paribas, associée au cabinet Gide Loyrette Nouel, participe activement aux opérations de BNP Paribas Home Loan SFH.

BNP Paribas constitue au bénéfice de BNP Paribas Home Loan SFH un collatéral sur les créances de prêts immobiliers conclus avec ses clients particuliers. Ce collatéral est constitutif d'une garantie financière des avances conclues dans le cadre du contrat cadre de prêts entre les deux sociétés. Il est soumis aux dispositions des articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier français.

Ces dispositions légales résultent de la transposition en droit français de la Directive « Collatéral » du 6 juin 2002. Ces dispositions ont notamment pour avantages de permettre (i) le transfert de propriété au profit de BNP Paribas Home Loan SFH du portefeuille de créances en garantie, en cas de défaillance au sens large (voir risque de crédit) de BNP Paribas et (ii) l'opposabilité dudit transfert de propriété à l'ensemble des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce ouvertes à l'encontre de BNP Paribas.

\* \* \*

Par ailleurs, notons qu'il n'existe pas à la date d'émission de ce rapport, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative.

\* \* \*

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la Société n'est en cours.

## **CONSEQUENCES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES ET ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 ne sont pas directement applicables à la société. En effet, la société ne dispose ni d'effectifs, ni de moyens propres, et repose sur ceux mis à sa disposition par sa société mère, BNP Paribas.

Les informations sociales, environnementales et sociétales pour le groupe BNP Paribas sont disponibles dans son document de référence 2012 :

<http://invest.bnpparibas.com/pid5857/documents-reference.html#nohref>

## **LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR SPECIFIQUE**

Relativement à l'application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance que les mandataires sociaux n'ont bénéficié ni de rémunération ni d'avantage d'une quelconque nature de la part de BNP Paribas Home Loan SFH.

Les mandataires sociaux exercent leur activité principale en tant que salariés de BNP Paribas, société qui contrôle BNP Paribas Home Loan SFH; ils reçoivent à ce titre une rémunération et des avantages que BNP Paribas ne communique pas à ses filiales, conformément à sa politique interne relative aux salariés qui n'exercent pas de mandats sociaux en son sein.

Aucun plan d'options (options d'achat ou options de souscription) n'a été mis en place au sein de la Société.

Par ailleurs, suite à la publication de la nouvelle instruction de l'ACP n° 2012-I-05 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations, à laquelle BNP Paribas Home Loan SFH est assujettie en tant qu'établissement de crédit, la Société a envoyé les déclarations (annexe 3) relatives aux exercices 2010, 2011 et 2012 à l'ACP.

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

<b>Commissaires aux comptes titulaires</b>	<b>Commissaires aux comptes suppléants</b>
<b>PricewaterhouseCoopers Audit,</b> 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : <b>M. Laurent TAVERNIER</b>	<b>Mme Anik Chaumartin</b> 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex
<b>Deloitte &amp; Associés</b> 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Associée : <b>Mme Sylvie BOURGUIGNON</b>	<b>BEAS</b> 195 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex <b>Mme. Mireille BERTHELOT</b>

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2012 à 36 000 euros HT.

**CONTROLEUR SPECIFIQUE :**

<b>Contrôleur Spécifique titulaire</b>	<b>Contrôleur Spécifique suppléant</b>
<p><b>Fides Audit</b> 39 avenue de Friedland 75008 Paris Associé : M. <b>Stéphane MASSA</b></p>	<p><b>MBV &amp; ASSOCIES</b> 39 avenue de Friedland 75008 PARIS Associée : Mme <b>Martine LECONTE</b></p>

La rémunération effective du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2012 à 52 500 euros HT.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
<b>Mme Valérie BRUNERIE</b>	<p><i><b>Président Directeur Général</b></i></p> <p>Valérie BRUNERIE exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas la fonction de responsable de l'ALM Group – Funding and Securitisation.</p> <p><i><b>Autres mandats sociaux :</b></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directrice Générale Déléguée de BNP Paribas Public Sector SCF</li> <li>- Représentant permanent de BNP Paribas SA, administrateur au Conseil d'administration de la Société de Financement de l'Economie Française ; et</li> <li>- Représentant permanent de BNP Paribas SA, administrateur au Conseil d'administration de la Caisse de Refinancement de l'Habitat</li> </ul>
<b>M. Alain DEFORGE</b>	<p><i><b>Directeur Général Délégué</b></i></p> <p>Alain DEFORGE est par ailleurs, au sein de BNP Paribas, adjoint de l'équipe ALM Group – Funding Moyen Long Terme.</p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>

<p><b>M. Jean CLAMON</b></p>	<p><b><i>Directeur Général Délégué</i></b></p> <p>Jean CLAMON est par ailleurs responsable de la conformité et de la coordination du contrôle interne du Groupe BNP Paribas.</p> <p><b><i>Autres mandats sociaux :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur d'Arval Service Lease,</li> <li>- Administrateur de BNL Spa, Italie,</li> <li>- Administrateur de BNP Paribas Personal Finance,</li> <li>- Administrateur de BNP Paribas Suisse,</li> <li>- Administrateur de BGL BNP Paribas, Luxembourg,</li> <li>- Administrateur d'Erbé SA, Belgique,</li> <li>- Président du Conseil de surveillance du Fonds de Garantie des Dépôts</li> </ul>
<p><b>M. Albert BOSSUET</b></p>	<p><b><i>Administrateur indépendant</i></b></p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>

<p><b>M. Michel EYDOUX</b></p>	<p><b><i>Administrateur</i></b></p> <p>Michel EYDOUX exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas, la fonction de responsable de ALM – Treasury du Groupe.</p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>
<p><b>BNP Paribas S.A</b> n° siren 662 042 449</p>	<p><b><i>Administrateur</i></b></p> <p><b><i>Représenté par M. Jean-Louis GODARD</i></b></p> <p>Jean-Louis GODARD exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas la fonction de responsable de l'ALM.</p> <p><b><i>Autres mandats sociaux :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur, Président Directeur Général de BNP Paribas Public Sector SCF</li> <li>- Président (administrateur représentant permanent de BNP Paribas SA) du Conseil d'administration d'EuroTitrisation</li> </ul>
<p><b>M. Clément REBERIOUX<sup>3</sup></b></p>	<p><b><i>Administrateur</i></b></p> <p>M. Clément REBERIOUX exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de membre de l'équipe ALM - Moyen-Long Terme.</p> <p><b><i>Autres mandats sociaux :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentant permanent de BNP Paribas, administrateur personne morale de BNP Paribas Public Sector SCF</li> </ul>
<p><b>M. Tarak BORCHANI</b></p>	<p><b><i>Administrateur</i></b></p> <p>Tarak BORCHANI est par ailleurs, au sein de BNP Paribas S.A., membre de l'équipe Funding – Moyen Long Terme au sein de ALM – Treasury.</p> <p><b><i>Autres mandats sociaux :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de BNP Paribas Public Sector SCF</li> </ul>
<p><b>M. Alexis LATOUR</b></p>	<p><b><i>Administrateur</i></b></p> <p>Alexis LATOUR est par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A, CIB Legal, responsable de l'équipe juridique Funding et Titrisation.</p> <p><b><i>Autres mandats sociaux :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de BNP Paribas Public Sector SCF</li> <li>- Membre du Conseil de Surveillance de Louis Latour S.A</li> </ul>

<sup>3</sup> Sous réserve de la ratification de cette nomination par l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article L. 225-24 du code de commerce, telle que proposée dans les projets de résolutions ci-après.

# PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

Mesdames et Messieurs, les actionnaires

Nous vous proposons d'approuver les comptes de l'exercice 2012 faisant ressortir un bénéfice de 726 582 euros. Il est composé notamment :

- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élève à 2 172 114 euros.
- de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élève à 1 723 499 euros.
- des frais généraux qui s'élèvent à 988 068 euros composés des impôts et taxes au titre de l'exercice pour 162 270 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour 825 798 euros.

Le bénéfice net après impôt s'inscrit à euros. Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 36 329.09 euros, la portant ainsi à 939 444.92 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 1 995 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0.07 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros ; et
- porter le solde du bénéfice distribuable de 454 445.06 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	726 581.89
Report à nouveau antérieur	1 759 192.26
<b>Total</b>	<b>2 485 774.15</b>
Dotation à la réserve légale	36 329.09
Dividende	1 995 000.00
Report à nouveau	454 445.06
<b>Total</b>	<b>2 485 774.15</b>

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH n'a pas procédé au titre de l'exercice 2011 à la distribution d'un dividende.

# **PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS**

## **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 AVRIL**

### **2013**

#### **I. PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports général et spécial des Commissaires aux comptes décide d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 tels qu'ils ont été arrêtés et présentés, lesquels font apparaître un bénéfice d'un montant de 726 582 euros. Il est composé notamment :

- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élève à 2 172 114 euros.
- de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élève à 1 723 499 euros.
- des frais généraux qui s'élèvent à 988 068 euros composés des impôts et taxes au titre de l'exercice pour 162 270 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour 825 798 euros.

Elle approuve également les opérations figurant dans ces comptes ou dans ces rapports. En conséquence l'assemblée donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est.

#### **II. SECONDE RESOLUTION**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'affecter le résultat comme suit :

- doter la réserve légale de 36 329.09 euros, la portant ainsi à 939 444.92 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 1 995 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0.07 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros ; et
- porter le solde du bénéfice distribuable de 454 445.06 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	726 581.89
Report à nouveau antérieur	1 759 192.26
<b>Total</b>	<b>2 485 774.15</b>
Dotation à la réserve légale	36 329.09
Dividende	1 995 000.00
Report à nouveau	454 445.06
<b>Total</b>	<b>2 485 774.15</b>

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH n'a pas procédé au titre de l'exercice 2011 à la distribution d'un dividende.

Cette résolution est.

### **III. TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est.

### **IV. QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée afin d'accomplir toutes formalités qui s'avéreront nécessaires.

Cette résolution est.

**Fait à Paris, le 28 mars 2013**

---

# **RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES COMPTES ANNUELS**

**Exercice clos le 31 décembre 2012**

**PricewaterhouseCoopers Audit**

63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Deloitte & Associés**

185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

## **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS**

**Exercice clos le 31 décembre 2012**

Aux Actionnaires

**BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société BNP PARIBAS HOME LOAN SFH, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### ***I - Opinion sur les comptes annuels***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## ***II - Justification de nos appréciations***

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## ***III- Vérifications et informations spécifiques***

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

*Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :*

- *la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.*
- *la sincérité des informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur. Nous attirons votre attention sur les raisons exposées dans le rapport de gestion pour lesquelles votre société ne dispose pas d'informations relatives aux rémunérations et avantages versés par la société contrôlante aux mandataires sociaux de votre société qui ne sont pas en même temps mandataires sociaux de la société contrôlante.*

**Fait à Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 2013**

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Laurent Tavernier

Sylvie Bourguignon

# **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Société Anonyme

1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée Générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2012

PricewaterhouseCoopers Audit  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés  
185 avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

## **BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Société Anonyme  
1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

---

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions ou engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de l'amendement des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de vos conseils d'administration des 6 juin 2012 et 7 décembre 2012.

- **L'Issuer Dealer Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 21 décembre 2007, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012 suite à une autorisation préalable du Conseil de surveillance du 30 novembre 2006, du 21 décembre 2007, du 20 juin 2008, du 8 juin 2009 et du 8 juin 2010 et du Conseil d'Administration du 1er avril 2011 et du 6 juin 2012, entre BNP Paribas (en qualité d'« Arranger » et « Dealer ») et la Société : convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « Covered bonds » a mandaté BNP Paribas afin de les placer auprès de certains investisseurs pour une rémunération variable selon l'échéance et les montants des émissions.

*L'exécution de cette convention a conduit BNP Paribas Home Loan SFH à enregistrer une charge sur l'exercice 2012 de 2 500 000 euros.*

- **L'Agency Agreement**, conclu le 15 juin 2011 et amendé le 15 juin 2012 suite à une autorisation préalable du Conseil d'Administration du 6 juin 2012 : convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « Covered bonds » a mandaté :
  - BNP Paribas NY Branch en tant que « Transfer Agent », et « Paying Agent », et
  - BNP Paribas Securities Services en tant que « Fiscal agent », « Principal Paying Agent », « Registration Agent », et « Calculation Agent », et
  - BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch, en tant que « Fiscal Agent », « Principal Paying Agent », Registrar and « Transfer Agent ».

*L'exécution de cette convention a conduit BNP Paribas Home Loan SFH à enregistrer une charge sur l'exercice 2012 de 34 281 euros.*

- **L'Administrative Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012, suite à une autorisation préalable du Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 et du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 2011 et du 6 juin 2012, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « Administrator ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit.

*Cette convention a conduit à enregistrer une charge de 140.000 euros hors taxes comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.*

- L'**Asset Monitor Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012, suite à une autorisation préalable du Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 et du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 2011 et du 6 juin 2012, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* »), une firme d'audit (en qualité de « *Asset Monitor* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté un cabinet d'audit externe afin d'assurer, de manière spécifique, le contrôle des calculs effectués par BNP Paribas de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société.

*L'exécution de cette convention n'a pas d'impact sur les comptes de l'exercice 2012.*

- L'**Issuer Accounts Agreement**, conclu le 5 décembre 2006, amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012 et le 28 décembre 2012, suite à une autorisation préalable du Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 et du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 2011, du 6 juin 2012 et du 7 décembre 2012, entre BNP Paribas (en qualité de « *Issuer Accounts Bank* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société a ouvert l'ensemble de ses comptes espèces et d'instruments financiers dans les livres de BNP Paribas (en tant que teneur de comptes). Les charges constatées au titre du fonctionnement desdits comptes pour une rémunération trimestrielle pour chaque compte ouvert de 77 euros et de 9 euros par trimestre et par compte ouvert pour l'accès internet.

*Cette convention n'a pas d'impact significatif sur les comptes 2012.*

- Le **Borrower Facility Agreement**, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 22 décembre 2011, et le 15 juin 2012, suite à une autorisation préalable du Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 et du Conseil d'administration du 22 décembre 2011 et du 6 juin 2012, entre BNP Paribas (principalement, en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds levés sur les marchés par la Société et prêtés à BNP Paribas ; la Société reprête les fonds exactement aux mêmes conditions à BNP Paribas, toutefois, la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-dessous.

*L'exécution de cette convention a conduit BNP Paribas Home Loan SFH à enregistrer un produit d'intérêt de 843 205 255 euros sur l'exercice 2012.*

- La **Fee Letter** (lettre de frais), mentionnée dans le « *Borrower Facility Agreement* » visé ci-dessus émise le 5 décembre 2006, et amendée le 15 juin 2012, suite à une autorisation préalable du Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 et du Conseil d'Administration du 6 juin 2012, par la Société et BNP Paribas comportant l'engagement unilatéral de BNP Paribas de verser à la société (a) une commission « globale de mise en place des financements » d'un montant de 3.140.000 euros (taxes incluses) payée à la date de mise en place du programme d'émission des « *Covered bonds* », (b) une commission « d'acquisition des financements » pour une tranche donnée, comprise entre 0.05% et 2.00 % du montant nominal des « *Covered bonds* » émis, payable à chaque nouvelle émission et (c) une commission « périodique de mise à jour des financements » d'un montant annuel de 1 250 000 euros, payable lors de chaque mise à jour du programme.

*L'exécution de cette convention a conduit BNP Paribas Home Loan SFH à enregistrer des commissions perçues pour un montant global de 1 250 000 euros sur l'exercice 2012.*

- Le ***Borrower Collateral Security Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009 et le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011 et le 15 juin 2012, suite à une autorisation préalable du Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006, 8 janvier 2007, 9 janvier 2008, 20 juin 2008 du 8 juin 2009, du 8 juin 2010 et du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> avril 2011 et du 6 juin 2012, entre BNP Paribas (en qualité de « *Cash Collateral Provider* », « *Administrator* » et « *Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») ; convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral des créances par BNP Paribas en garantie de la mise à disposition des fonds qui lui sont prêtés; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat « *Borrower Facility Agreement* », la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-avant.
- Le ***Cash Collateral Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 15 juin 2012 et le 28 décembre 2012, suite à une autorisation préalable du Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006 et du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> avril 2011, du 6 juin 2012 et du 7 décembre 2012, entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral d'un certain montant en espèces par BNP Paribas en cas de survenance de certains événements déclencheurs ; la Société ne bénéficie pas spécifiquement de rémunération au titre de cette convention mais, cette dernière étant constitutive d'un accessoire au contrat « *Borrower Facility Agreement* », la Société est rémunérée conformément aux conditions prévues dans la « *Fee Letter* » visée ci-avant.
- L'***Hedging Approved Form Letter***, émise le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007, le 15 juin 2011, et le 28 décembre 2012, suite à une autorisation préalable du Conseil de Surveillance du 30 novembre 2006, du 21 décembre 2007 et du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 2011 et du 7 décembre 2012, par la Société et BNP Paribas concernant chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » et « *Borrower Hedging Agreement(s)* », ainsi chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » à conclure entre un/des « *Eligible Hedging Provider(s)* » et la Société, et chacun des « *Borrower Hedging Agreement(s)* » à conclure entre BNP Paribas et la Société, dont les modèles (« *ISDA Master Agreement* » incluant son « *Schedule* », « *Credit Support Annex* » et « *Confirmations* » applicables) figurent en annexe de cette « *Hedging Approved Form Letter* » ; convention organisant les conditions et les modalités de conclusion de contrats de couverture qui devront être conclus soit avec BNP Paribas soit avec d'autres contreparties en cas de survenance de certains événements déclencheurs.  
*L'exécution de cette convention n'a pas d'impact sur les comptes de l'exercice 2012.*
- Le ***Master Definitions and Construction Agreement***, conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 8 janvier, le 21 décembre 2007, le 9 janvier 2008, le 8 juillet 2008, le 16 juillet 2009, le 27 juillet 2010, le 15 juin 2011, le 22 décembre 2011, le 15 juin 2012 et le 28 décembre 2012, suite à une autorisation préalable du Conseil de Surveillance

du 8 janvier, du 21 décembre 2007, du 9 janvier, du 20 juin 2008, du 8 juin 2009, du 8 juin 2010, et par le Conseil d'administration du 16 décembre 2011, du 6 juin 2012 et du 7 décembre 2012, entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle sont énumérées les principales définitions utilisées dans les contrats et engagements ci-dessus ; BNP Paribas et la Société ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention.

*L'exécution de cette convention n'a pas d'impact sur les comptes de l'exercice 2012.*

L'ensemble de ces conventions concernent BNP Paribas S.A en tant qu'administrateur et actionnaire détenant plus de 10% du capital de BNP Paribas Home Loan SFH.

#### **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Le **Subordinated Loan Agreement** (contrat de prêt subordonné), conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 23 avril 2007, entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 15 millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,40 % en période normale et en cas de non remboursement anticipé par la Société à l'issue de 5 années à compter de sa conclusion d'une marge qui sera majorée de 0,50 % pour les trimestres suivants ; *Subordinated Loan Agreement* qui a été amendé le 23 avril 2007 afin de modifier les taux d'intérêts applicables qui seront, à compter de la prochaine Date d'Intérêt, soit le 1<sup>er</sup> juin 2007 constitué d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,25 % et à défaut de remboursement anticipé le 1<sup>er</sup> décembre 2011, soit 5 années calendaires à compter de la Date de Règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivante, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,75%. BNP Paribas Home Loan SFH a exercé son option de remboursement par anticipation, le 1<sup>er</sup> mars 2012, après avoir demandé l'autorisation préalable de l'ACP. *L'exécution de cette convention a conduit BNP Paribas Home Loan SFH à enregistrer une charge d'intérêt de 55 675 euros sur l'exercice 2012.*
- Le **Subordinated Loan Agreement** (contrat de prêt subordonné) conclu le 7 mars 2007, suite à une autorisation préalable du Conseil de surveillance du 7 mars 2007, entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 60 millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,25 % et à défaut de Remboursement Anticipé le 8 mars 2012, soit 5 années calendaires à compter de la Date de Règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivante, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 0,75%. BNP Paribas Home Loan SFH a exercé son option de remboursement par anticipation, le 8 juin 2012, après avoir demandé l'autorisation préalable de l'ACP.

*L'exécution de cette convention a conduit BNP Paribas Home Loan SFH à enregistrer une charge d'intérêt de 448 357 euros sur l'exercice 2012.*

- La **Convention de Mise à Disposition de Moyens** conclue le 5 décembre 2006 et amendée le 21 décembre 2007 et le 15 juin 2011, suite à une autorisation préalable du Conseil de surveillance du 21 décembre 2007 et du Conseil d'administration du 1er avril 2011 entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une rémunération, comprenant, en incorporant celle versée au titre de l'« Administrative Agreement et du Calculation Services Agreement », 150 000 euros hors taxes, par an.

*L'exécution de cette convention a conduit BNP Paribas Home Loan SFH à enregistrer une charge de 179 400 euros sur l'exercice 2012.*

- Le **Calculation Services Agreement** conclu le 5 décembre 2006, et amendé le 15 juin 2011, suite à une autorisation préalable du Conseil de surveillance du 30 novembre 2006 et du Conseil d'administration du 1er avril 2011, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « Issuer Calculation Agent ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière spécifique, le calcul effectif de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société pour une rémunération annuelle de 10.000 euros hors taxes ; qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la *Convention de Mise à Disposition de Moyens*.

- La **Convention d'intégration fiscale** (composée d'une convention et d'un avenant), conclue le 5 décembre 2006, amendée le 15 juin 2011, suite à une autorisation préalable du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> avril 2011, entre la Société et BNP Paribas : convention organisant les conditions et les modalités de l'intégration fiscale de la Société dans le groupe contrôlé par BNP Paribas qui a été amendée pour intégrer que BNP Paribas renonce, d'ores et déjà, à tout recours sur la Société relativement à toutes sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard et pénalités qui auront pu être versés par BNP Paribas au titre des contrôles fiscaux subis par la Société.

*L'exécution de cette convention n'a pas d'impact sur les comptes de l'exercice 2012.*

- Le **Subordinated Loan Agreement** (contrat de prêt subordonné) conclu le 10 juin 2011, suite à une autorisation préalable du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> avril 2011, entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société pour une durée de 10 années : convention par laquelle BNP Paribas a, en tant que créancier subordonné, prêté à la Société 15 (quinze) millions d'euros bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,00 %.

*L'exécution de cette convention a conduit BNP Paribas Home Loan SFH à enregistrer une charge d'intérêt de 266 675 euros au titre de l'exercice 2012.*

- **Le Contrat d'émission et de souscription d'obligations super subordonnées à durée indéterminée** conclu le 10 juin 2011, suite à une autorisation préalable du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> avril 2011, entre BNP Paribas (en qualité de souscripteur) et la Société (en qualité d'émetteur) pour un montant de 25 millions d'euros en date du 10 juin 2011: bénéficiant d'une rémunération de l'Euribor 3 mois + 3 %.

*L'exécution de cette convention a conduit BNP Paribas Home Loan SFH à enregistrer une charge d'intérêt de 952 792 euros au titre de l'exercice 2012.*

L'ensemble de ces conventions concernent BNP Paribas S.A en tant qu'administrateur et actionnaire détenant plus de 10% du capital de BNP Paribas Home Loan SFH.

Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 2013

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Laurent TAVERNIER

Sylvie BOURGUIGNON



# **BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Société Anonyme à conseil d'administration  
au capital de € 285 000 000  
Siège Social : 1 boulevard Haussmann – 75009 PARIS  
454 084 211 R.C.S. PARIS

***RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

***Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce***

**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012**

## I - PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les informations fournies ci-dessous viennent en complément des éléments fournis dans le rapport annuel de gestion conformément à l'article L.225-102-1 du Code de commerce (notamment sur les rémunérations, les mandats et fonctions des mandataires sociaux). De même, la liste nominative des membres du conseil d'administration est présentée dans le rapport de gestion de l'exercice 2012.

### 1. STRUCTURE DE GOUVERNANCE ET CONSEIL

#### 1.1 Mode de direction choisi

BNP Paribas Home Loan SFH est une société anonyme (la « **Société** »). Elle est administrée par un conseil d'administration. La direction générale de la Société est assumée par un président directeur général et un directeur général délégué.

#### 1.2 Composition du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce, le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, dont un président directeur général et un directeur général délégué. Parmi ses membres, au moins un doit être considéré comme un administrateur indépendant au sens de l'article 14 IV des statuts.

#### 1.3 Durée du mandat

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années. Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

#### 1.4 Nombre minimum d'actions

Conformément aux statuts de la Société, et aux politiques internes du groupe BNP Paribas, les administrateurs, personnes physiques, ne sont pas détenteurs d'action.

#### 1.5 Age maximum :

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. Cette disposition s'applique également aux représentants permanents des personnes morales.

Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de 65 ans.

## 1.6 Indépendance et diversification des membres du conseil d'administration:

Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre indépendant en application de l'article 14 - IV des statuts de la Société, qui définit les critères permettant de qualifier un administrateur d' « indépendant ». Cette fonction est actuellement exercée par M. Albert Bossuet qui réunit effectivement bien les critères listés à l'article 14 - V des statuts.

Les autres membres du conseil d'administration sont salariés de l'actionnaire principal, BNP Paribas.

## 1.7 Rôle, missions et fonctionnement général du conseil d'administration et de la direction générale :

- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En cas d'indisponibilité du président, la convocation peut être faite par un vice-président. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui ont été adressées.
- Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions légales et signés par le président de séance et un administrateur, ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs au moins.
- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président tous les documents qu'il estime utiles. Le conseil d'administration reçoit du président directeur général ou du directeur général délégué de la Société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président, le directeur général ou le directeur général délégué, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il fixe, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles des mandats effectués.

Il peut aussi décider la création de comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

- Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale et assume également les fonctions de dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentant auprès des autorités de tutelle. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

- Le président directeur général et les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et assument également les fonctions de dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentants auprès des autorités de tutelle. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des stipulations des statuts, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président directeur général et/ou des directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne et la mesure de la surveillance des risques.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président directeur général et le directeur général délégué, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président directeur général et les directeurs généraux délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'ils aviseront, avec ou sans la faculté de substituer.

Le président directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter aux statuts de la Société.

#### 1.8 Activité des organes sociaux :

Au cours l'exercice se sont tenus sept conseils d'administration. Pour plus de détails concernant la vie sociale de la Société, nous vous invitons à vous reporter au rapport annuel de gestion.

#### 1.9 Principes et règles arrêtés pour déterminer la rémunération des mandataires sociaux. :

Conformément aux articles 21 des statuts de la Société, L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués, sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

Toutefois, relativement à l'application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance que les mandataires sociaux n'ont bénéficié ni de rémunération ni d'avantage d'une quelconque nature de la part de BNP Paribas Home Loan SFH. Certains mandataires sociaux exercent leur activité principale en tant que salariés de BNP Paribas, société qui contrôle BNP Paribas Home Loan SFH; ils reçoivent à ce titre une rémunération et des avantages que BNP Paribas ne communique pas à ses filiales, conformément à sa politique interne relative aux salariés qui n'exercent pas de mandats sociaux en son sein.

#### 1.10 Conventions « réglementées » et « déclarables » :

**Conformément à l'article R. 225-57 du Code de commerce, la liste des conventions réglementées qui ont été nécessaires en 2006 à la mise en place du programme d'émission de *covered bonds* et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, est détaillée ci-après :**

- (i) Le ***Subordinated Loan Agreement*** (contrat de prêt subordonné), conclu le 5 décembre 2006 et amendé le 23 avril 2007, entre BNP Paribas, en qualité de prêteur et la Société en tant qu'emprunteur ;
- (ii) Le ***Subordinated Loan Agreement*** (contrat de prêt subordonné) conclu le 7 mars 2007 entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société en tant qu'emprunteur.
- (iii) La **Convention de Mise à Disposition de Moyens**, entre BNP Paribas et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au

quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit pour une rémunération, comprenant, en incorporant celle versée au titre de l' « *Administrative Agreement* » et du *Calculation Services Agreement* ».

- (iv) L'***Issuer Dealer Agreement***, entre BNP Paribas (en qualité d'« *Arranger* » et « *Dealer* ») et la Société : convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté BNP Paribas afin de les placer auprès de certains investisseurs pour une rémunération variable selon l'échéance et les montants des émissions.
- (v) L'***Agency Agreement***, conclu le 15 juin 2011 et amendé le 15 juin 2012, convention par laquelle la Société, en tant qu'émetteur d'obligations dites « *covered bonds* » a mandaté
  - BNP Paribas NY Branch en tant que « *Transfer Agent* », et « *Paying Agent* », et
  - BNP Paribas Securities Services en tant que « *Fiscal agent* », « *Principal Paying Agent* », « *Registration Agent* », et *Calculation Agent* », et
  - BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch, en tant que « *Fiscal Agent* », « *Principal Paying Agent* », *Registrar* and « *Transfer Agent* ».
- (vi) L'***Administrative Agreement***, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière générale, la gestion au quotidien de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à un établissement de crédit.
- (vii) Le ***Calculation Services Agreement***, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté BNP Paribas afin d'assurer, de manière spécifique, le calcul effectif de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société.
- (viii) L'***Asset Monitor Agreement***, entre BNP Paribas (principalement en qualité de « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* »), une firme d'audit (en qualité de « *Asset Monitor* ») et la Société : convention par laquelle la Société, qui ne dispose pas de moyens matériels et humains propres, a mandaté un cabinet d'audit externe afin d'assurer, de manière spécifique, le contrôle des calculs effectués par BNP Paribas de certains ratios relatifs à la composition de l'actif et son adéquation avec les engagements pris au passif de la Société.
- (ix) L'***Issuer Accounts Agreement***, entre BNP Paribas (en qualité de « *Issuer Accounts Bank* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société.
- (x) Le ***Borrower Facility Agreement***, entre BNP Paribas (principalement, en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* »).
- (xi) Le ***Borrower Collateral Security Agreement***, entre BNP Paribas (en qualité de « *Cash Collateral Provider* », « *Administrator* » et « *Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») ; convention organisant les conditions et les modalités de

mise en collatéral des créances par BNP Paribas en garantie de la mise à disposition des fonds qui lui sont prêtés.

- (xii) Le **Cash Collateral Agreement**, entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* », « *Administrator* » et « *Issuer Calculation Agent* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») : convention organisant les conditions et les modalités de mise en collatéral d'un certain montant en espèces par BNP Paribas en cas de survenance de certains événements.
- (xiii) L'**Hedging Approved Form Letter**, par la Société et BNP Paribas concernant chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* » et « *Borrower Hedging Agreement(s)* », ainsi chacun des « *Issuer Hedging Agreement(s)* ».
- (xiv) Le **Master Definitions and Construction Agreement**, convention par laquelle sont énumérées les principales définitions utilisées dans les contrats et engagements ci-dessus.
- (xv) Le **Subordinated Loan Agreement** (contrat de prêt subordonné entre BNP Paribas (en qualité de prêteur) et la Société en tant qu'emprunteur).
- (xvi) Le **Contrat d'émission et de souscription d'obligations super subordonnées à durée indéterminée**, conclu entre BNP Paribas (en qualité de souscripteur) et la Société (en qualité d'émetteur).

## [2. PRESENTATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES \(D'AUDIT ET DES COMPTES/ DES REMUNERATIONS/ DES NOMINATIONS\)](#)

**En raison de l'objet social limité de la Société et du fait de la mise en place d'une convention de mise à disposition de moyens avec BNP Paribas, il n'a pas été jugé utile de mettre en place de comités.**

## [3. PRESENTATION DES LIMITATIONS QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPORTE AU POUVOIR DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE \(ARTICLE 19 DES STATUTS\)](#)

A l'égard des actionnaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes ne pourront être réalisées ni par le conseil d'administration, ni par son président ni par aucun directeur général ou directeur général délégué, sans l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- (i) agir (y compris contracter tout endettement ou acquérir ou céder tout actif) autrement que dans la mesure permise par les contrats auxquels la société est partie, étant entendu que, nonobstant les stipulations qui précèdent, l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne sera pas requis dans le cas où les contrats auxquels la société est partie sont modifiés, dès lors que les modifications en cause ont pour objet, soit la correction d'erreurs ou d'incohérences manifestes, soit la correction ou la mise à jour d'informations purement factuelles ou de dispositions d'ordre purement administratif ou technique (notamment, lorsqu'une telle correction ou mise à jour est effectuée à l'occasion de la mise à jour annuelle de la

Documentation du Programme approuvée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire), dans la mesure toutefois où, dans tous les cas, la correction ou mise à jour en cause n'altère en rien les droits et obligations de la société aux termes des contrats concernés, ni les droits des porteurs ou détenteurs des obligations de financement à l'habitat émises par la société, et étant également et, particulièrement conclure, modifier ou résilier tout contrat ou tout engagement représentant pour la société un montant supérieur ou égal à 500.000 euros, à l'exception de ceux pris pour la stricte exécution des contrats ou engagements préalablement autorisés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire étant entendu que le conseil d'administration veillera, en toutes circonstances, à l'application stricte desdits contrats (y compris lorsque l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'est pas requis conformément aux stipulations qui précèdent) ;

- (ii) prendre tout engagement ou tout acte affectant ou susceptible d'affecter, en toutes circonstances, l'exécution par la société de ses obligations ou l'exercice par la société de ses droits ou le respect de ses engagements aux termes des contrats auxquels elle est partie ; et
- (iii) approuver la nomination de la société, directement ou indirectement, au conseil d'administration ou à un organe de direction de toute entreprise.

#### Modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale (Articles 26 à 32 des statuts)

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même, absents, incapables ou dissidents.

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient. Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts, elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les actionnaires sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

\* \* \*

## **II. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES**

### **1. TEXTES DE REFERENCE EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE**

Les principes et les modalités du contrôle interne des activités bancaires en France et à l'étranger se trouvent au cœur des réglementations bancaires et financières et sont l'objet de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Le principal texte en la matière applicable est le règlement n° 97-02, tel que modifié, du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (CCLRF), qui définit les conditions de mise en œuvre et de suivi du contrôle interne dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, (ci-après le « Règlement 97-02 »). Il précise notamment les principes relatifs aux systèmes de contrôle des opérations et des procédures internes, à l'organisation comptable et au traitement de l'information, aux systèmes de mesure des risques et des résultats, aux systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, au système de documentation et d'information sur le contrôle interne. L'article 42 de ce règlement prévoit la rédaction à l'intention du conseil de surveillance d'un rapport réglementaire annuel sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré.

Ce règlement, relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, impose à BNP Paribas Home Loan SFH d'être doté d'un dispositif de contrôle interne comprenant des organisations et des responsables spécifiques pour le contrôle permanent et le contrôle périodique.

Cependant, dans l'exercice de son activité, la Société, qui ne dispose pas de moyens propres, a demandé à BNP Paribas de mettre à sa disposition les moyens humains, matériels et techniques lui permettant de réaliser un certain nombre de fonctions supports de ses activités, telles que la supervision comptable ou le contrôle permanent et périodique. A ce titre, BNP Paribas et BNP Paribas Home Loan SFH ont convenu de mettre en place une convention de mise à disposition, datant du 5 décembre 2006, telle qu'amendée.

### **2. PRINCIPES D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE**

#### **2.1- Principes fondamentaux**

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une **séparation claire entre le Contrôle Permanent et le Contrôle Périodique** conformément au Règlement n°97-02.

- le contrôle permanent est le dispositif d'ensemble qui met en œuvre de façon continue les actions de maîtrise des risques et de suivi de la réalisation des actions stratégiques. Il est assuré en premier lieu par les opérationnels, y compris la hiérarchie, et en second

lieu par des fonctions de contrôle permanent intégrées aux entités opérationnelles ou indépendantes de celles-ci;

- le contrôle périodique est le dispositif d'ensemble par lequel est assurée la vérification « *ex post* » du bon fonctionnement de l'entreprise, au moyen d'enquêtes, conduites par l'Inspection Générale, qui exerce ses fonctions de manière indépendante.

La Direction Générale du groupe BNP Paribas a mis en place un dispositif de contrôle interne dont l'enjeu principal est d'assurer la maîtrise globale des risques et de donner une assurance raisonnable que les objectifs que l'entreprise s'est fixée à ce titre soient bien atteints. La Charte de contrôle interne de BNP Paribas fixe le cadre de ce dispositif et constitue le référentiel interne de base du contrôle interne de BNP Paribas. Largement diffusée au sein du Groupe et accessible à tous ses collaborateurs, cette charte rappelle en premier lieu les objectifs du contrôle interne, qui vise à assurer :

- le développement d'une culture du risque de haut niveau des collaborateurs ;
- l'efficacité et la qualité du fonctionnement interne de l'entreprise ;
- la fiabilité de l'information interne et externe (notamment comptable et financière) ;
- la sécurité des opérations ; et
- la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques internes.

La charte fixe ensuite les règles en matière d'organisation, de responsabilité et de périmètre d'intervention des différents acteurs du contrôle interne et édicte le principe selon lequel les fonctions de Contrôle (Conformité, Inspection Générale et Risques) opèrent des contrôles de manière indépendante.

Le contrôle interne de BNP Paribas est fondé sur les règles suivantes :

- la responsabilité des opérationnels : le dispositif de contrôle permanent doit être intégré dans l'organisation opérationnelle des entités. En effet, chaque opérationnel a le devoir d'exercer un contrôle efficace sur les activités placées sous sa responsabilité mais également chaque collaborateur a un devoir d'alerte sur tout dysfonctionnement ou carence dont il a connaissance ;
- l'exhaustivité du contrôle interne ;
- la séparation des tâches : elle s'exerce particulièrement entre l'origination et l'exécution des opérations, leur comptabilisation, leur règlement et leur contrôle ; elle se traduit aussi par la mise en place de fonctions spécialisées opérant des contrôles indépendants ainsi que par une distinction nette entre le contrôle permanent et le contrôle périodique ;
- la proportionnalité aux risques : l'ampleur et le nombre de contrôles doivent être proportionnels à l'intensité des risques à couvrir. Ces contrôles, le cas échéant, comprennent un ou plusieurs contrôles exercés par les opérationnels et si nécessaire, par une ou plusieurs fonctions de contrôle permanent ;
- la traçabilité du contrôle interne : il s'appuie sur des procédures écrites et sur des pistes d'audit. À ce titre, les contrôles, leurs résultats, leur exploitation et les remontées

d'informations des entités vers les niveaux supérieurs de la Gouvernance du Groupe sont traçables.

Le respect de ces principes est régulièrement vérifié, notamment au travers des investigations conduites par les équipes du contrôle périodique (Inspection Générale) de BNP Paribas.

## **2.2 - Acteurs ou structures exerçant les activités de contrôle**

- Périmètre du contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH

La Société a mis en place un dispositif de contrôle interne tenant compte de la forme juridique de la Société, et de l'absence de moyens propres de la Société. Dans le cadre de la convention de mise à disposition, BNP Paribas s'est engagé à mettre à la disposition de la Société les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de la supervision comptable de la Société, notamment en matière de *reporting* réglementaire et le contrôle des risques, le contrôle permanent et le contrôle périodique (en ce compris la conformité et la lutte contre le blanchiment).

Ainsi que mentionné ci-dessus, le contrôle interne de BNP Paribas Home SFH est assuré par les personnels correspondants de BNP Paribas. Il n'existe donc pas d'organigramme dédié du contrôle interne pour cette entité.

Les contrôles de premier niveau sont assurés par tous les collaborateurs de BNP Paribas agissant pour le compte de la Société dans le cadre de la prise en charge des traitements comptables, administratifs, réglementaires et informatiques. Ils peuvent être réalisés de manière automatique lorsqu'ils sont intégrés dans les processus informatiques. Ils contribuent à fournir des informations à destination du contrôle interne.

Le dispositif de Contrôle Interne de BNP Paribas Home Loan SFH est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une séparation claire entre le Contrôle Permanent et le Contrôle Périodique conformément au Règlement 97-02. Il repose en premier lieu sur les contrôles permanents de premier et second niveaux.

Conformément à la « Charte de Contrôle Interne de BNP Paribas » du 25/08/2008 mise à jour le 22/02/2011, qui s'applique, le dispositif de Contrôle Permanent de la Société est assuré en premier lieu par les Opérationnels (Front Office, Middle Office, Back Office) constituant le Niveau 1 du contrôle. Le Niveau 2 du contrôle est assuré par les Fonctions de contrôle permanent de manière nécessairement indépendante telles que : « 2OPC » (« *Oversight of Operational Permanent Control* »), « GRM » (« *Group Risk Management* »), Finance, Conformité.

Par ailleurs, conformément à la procédure Groupe « Missions et Responsabilités de 2OPC » dont la dernière mise à jour date du 07/09/2012, un dispositif spécifique de contrôle opérationnel permanent dit « OPC » (« *Operational Permanent Control* ») a été mis en place au sein de l'ALM Trésorerie, qui couvre également la filiale.

La maîtrise et la gestion des risques, lesquelles relèvent de la responsabilité première des Opérationnels, sont assurées avec le concours du Département 'OPC ALM Trésorerie' et en coordination avec celui-ci, dans le cadre du dispositif de contrôle opérationnel permanent.

Pour l'entité BNP Paribas Home Loan SFH, la responsabilité du Contrôle Interne Permanent revient à Monsieur Christian Guéravétian, responsable « 2OPC » au sein de BNP Paribas CIB.

Le Contrôle de Conformité est sous la responsabilité de la conformité du Pôle CIB sur le périmètre considéré, représenté par Monsieur Fabrice Moly.

Le Contrôle Interne Périodique, qui constitue le troisième niveau de contrôle, est donc assuré par l'audit Interne du Pôle CIB, qui est rattaché à l'Inspection Générale du groupe, représenté par Monsieur Jacques Cacheux.

### **2.3 - Pilotage du dispositif de Contrôle Interne**

Conformément à ce qui a été déclaré dans le dossier d'agrément, BNP Paribas Home Loan SFH n'a pas souhaité se doter d'un comité de contrôle interne. Le contrôle interne de l'entité est assuré dans l'exercice normal de leur fonction par le personnel de BNP Paribas, comme évoqué précédemment.

### **2.4 - Système de reporting à l'organe exécutif**

La Société rappelle que au moins une fois par an, le conseil d'administration de la Société procèdera à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne permanent et périodique et en particulier du contrôle de la conformité sur la base des informations qui lui seront fournies par le président directeur général et par le responsable du contrôle interne.

- Procédures d'information du conseil d'administration

La Société rappelle que le président directeur général informera le conseil d'administration sur la situation économique et financière de la Société et communiquera l'ensemble des mesures constitutives du dispositif de contrôle interne ainsi que les éléments essentiels et les enseignements principaux qui auront été dégagés des mesures de risques auxquels la Société sera exposée.

- Procédures d'information du contrôleur spécifique

Le président directeur général s'assure que l'ensemble de la documentation et des rapports qui, en application du Règlement n°97-02, doivent être mis à la disposition du président directeur général, du conseil d'administration, du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et des commissaires aux comptes ou qui doivent leur être adressés, sont également mis à la disposition ou adressés au contrôleur spécifique, conformément à l'article 12 du Règlement n°99-10. Le contrôleur spécifique devra également attirer l'attention des dirigeants et de l'Autorité de contrôle prudentiel dans le cas où il jugerait que le niveau de congruence de taux et de maturité ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés.

- Manuel de procédures

Dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour pour le compte de la

Société le manuel de procédures adapté à l'activité de la Société. Le manuel de procédures décrira notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

- Documentation sur le contrôle interne

BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour pour le compte de la Société la documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, permanent et périodique de la Société. Cette documentation sera organisée de manière à pouvoir être mise à disposition, à leur demande, du président directeur général, du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, du contrôleur spécifique et de l'Autorité de contrôle prudentiel.

- Rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques

BNP Paribas s'engage à ce que les départements compétents de BNP Paribas élaborent une fois par an, pour le compte de la Société, (i) un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne, permanent et périodique, est assuré et (ii) un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquelles la Société sera exposée.

Pour ce qui concerne la déclaration de critères et de seuils (article 17ter, du Règlement 97-02), le rapport pour l'exercice 2012 précise un seuil à un million d'euros, déterminé en fonction du PNB de l'exercice 2011 et conformément à la procédure CG0108 de la Conformité Groupe-2OPC mise à jour le 16 février 2012 et arrêté lors du Conseil d'Administration du 16 mars 2012 et ensuite à l'Assemblée Générale du 18 avril 2012 (pour approbation des seuils).

Pour 2013, ce seuil restera inchangé à un million d'euros, sur la base du PNB de l'exercice 2012 et conformément à la même procédure Groupe et sera arrêté lors du Conseil d'Administration du 25 mars 2013 et ensuite à l'Assemblée Générale du 18 avril 2013 (pour approbation des seuils).

- Rapport sur le contrôle interne et la gouvernance de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Une fois par an, le Président du conseil d'administration, sur la base des éléments fournis par BNP Paribas dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, pour le compte de la Société, un rapport sur le contrôle interne, la gouvernance de la Société, en détaillant notamment les procédures relatives à la l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux de l'exercice.

- Autres moyens

BNP Paribas s'engage à mettre à la disposition de la Société tous autres moyens qui seront identifiés comme entrant dans le périmètre de cette convention de mise à disposition de moyens, étant entendu que ces prestations feront l'objet d'une refacturation par BNP Paribas à la Société.

- Engagements de BNP Paribas au titre de la mise a disposition de moyens

Conformément aux dispositions de l'article 37-2 du Règlement 97-02, BNP Paribas s'engage à :

- assurer un niveau de qualité dans l'exercice de sa mission en faveur de la Société répondant à un fonctionnement normal du service;
- mettre en oeuvre des mécanismes de secours adéquats en cas de difficulté grave affectant la continuité du service rendu ;
- se conformer aux procédures définies par la Société concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ; et
- **rendre compte de façon régulière au directoire et au conseil de surveillance de la Société de la manière dont est exercée la mission confiée au titre des présentes.**

### **3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE MAITRISE DES RISQUES**

#### **3.1 - Mesure et surveillance des risques**

Alors même que le processus de décision est autonome, les activités de BNP Paribas Home Loan SFH sont totalement intégrées au processus de contrôle de GRM et leur traitement ne se distingue pas à cet égard de celui qui prévaudrait dans une entité de la maison mère. Le rapport consolidé sur la mesure et la surveillance des risques, qui intègre par construction les risques de la filiale, peut donc être considéré comme fournissant les informations demandées. Toutefois un rapport sur les contrôle interne et la surveillance des risques conformément au Règlement 97-02 pour les filiales consolidées telles que la société est approuvé une fois par an par le conseil d'administration de BNP Paribas Home Loan SFH.

#### **3.2 - Dispositif de contrôle permanent**

La Société a mis en place un système de contrôle permanent qui prend en considération sa forme sociale en tant que société anonyme à conseil d'administration, ainsi que son absence statutaire de moyens, matériel et humain.

Conformément à la « Charte de Contrôle Interne de BNP Paribas » du 25/08/2008 mise à jour le 22/02/2011, qui s'applique, le dispositif de Contrôle Permanent de la Société est assuré en premier lieu par les Opérationnels (Front Office, Middle Office, Back Office) constituant le Niveau 1 du contrôle.

Le Niveau 2 du contrôle est assuré par les Fonctions de contrôle permanent de manière nécessairement indépendante telles que : « 2OPC » (« *Oversight of Operational Permanent Control* »), « GRM » (« *Group Risk Management* »), Finance, Conformité.

La responsabilité du Contrôle Interne Permanent revient à Monsieur Christian Guéravétian , responsable « 2OPC » au sein de BNP Paribas CIB.

### 3.3 - Dispositif de contrôle des risques de non-conformité

De même que pour d'autres entités ou métiers de BNP Paribas., la maîtrise du risque de non-conformité est partagée entre la « conformité groupe » et la « conformité du métier, en l'occurrence, la « conformité ALM-Treasury / Fixed Income Paris ».

- Sécurité Financière et Ethique Professionnelle : sont du ressort de Conformité Groupe. Toutefois, le monitoring des flux s'est enrichi de nouveaux outils, avec la mise en place notamment de l'outil SHINE, qui ont permis une délocalisation des contrôles à la conformité du métier.
- Réglementations relatives aux activités de marché : BNP Paribas a mis en place l'application « ACTIMIZE », qui couvre tout le métier ALM Treasury permettant de détecter et de traiter d'éventuels abus de marché. Par voie de conséquence, l'activité de BNP Paribas Home Loan Covered Bonds est incluse dans le périmètre du métier.
- Conflits d'intérêts : conformément aux exigences réglementaires en la matière, réaffirmées par la directive MIF, les procédures existantes au niveau BNP Paribas s'appliquent également à la Société.
- Relations Régulateurs : pour mémoire, l'Autorité de contrôle prudentiel, avait effectué une inspection sur la gestion du collatéral durant l'année 2009. En réponse à la lettre de suite de la Commission Bancaire, l'équipe « Loan Collatéral Management » de l'ALM a mis en place début 2010, un plan de contrôle de premier niveau effectué par cette même équipe afin de déceler d'éventuelles anomalies dans le traitement d'allocation de créances au bénéfice de la société. Aucune erreur matérielle n'a cependant été décelée à ce jour.

Pour mémoire, suite à la promulgation de la Loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, BNP Paribas Home Loan Covered Bonds, a fait une demande à l'Autorité de contrôle prudentiel afin d'être autorisée à opter pour le statut de société de financement de l'habitat (« SFH »). L'Autorité de contrôle prudentiel a délivré cette autorisation lors de son collège du 28 mars 2011 et BNP Paribas Home Loan SFH, qui a opté pour ce statut le 15 juin 2011, est désormais régie notamment par les dispositions des articles L.515-34 et suivants du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, l'Autorité de contrôle prudentiel a informé la Société qu'en raison du nouveau statut de BNP Paribas Home Loan SFH en tant société de financement de l'habitat, cette dernière ne pourrait plus bénéficier de l'exemption au titre des dispositions de l'article 4.1 du Règlement amendé n°2000 03 du 6 septembre 2000 relatif « à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire » et serait désormais assujettie à une surveillance prudentielle sur une base individuelle.

- Formation : Le suivi des formations sur la sécurité financière reste un axe majeur de l'action Compliance, en priorité pour les nouveaux entrants. Ce thème n'est pas particulier à BNP Paribas Home Loan SFH.

### 3.4 - Dispositif de contrôle interne de l'information comptable et financière

- Production des données comptables et financières

Les comptes locaux de chaque entité sont produits selon les normes comptables qui prévalent dans le pays où l'entité exerce ses activités tandis que les comptes consolidés sont établis selon les normes comptables internationales IFRS (« International Financial Reporting Standards ») telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

Le département central « Normes comptables » au sein de la Comptabilité générale du Groupe définit, selon ce référentiel IFRS, les standards comptables applicables à l'ensemble du Groupe. Il assure la veille réglementaire et édicte en conséquence les nouvelles normes avec le niveau d'interprétation nécessaire pour les adapter aux opérations réalisées par le Groupe. Un manuel des normes comptables IFRS a ainsi été élaboré et mis à disposition des pôles/métiers et entités comptables sur les outils internes de communication en réseau (« Intranet ») de BNP Paribas. Il est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions normatives. En outre, ce département central répond aux demandes d'études comptables spécifiques exprimées par les entités comptables ou les métiers lors de la conception ou de l'enregistrement comptable d'un produit financier.

Enfin, le département central « Budget et contrôle de gestion stratégique – SMC » établit les règles de contrôle de gestion applicables par l'ensemble des métiers du Groupe. Ces normes sont également accessibles sur les outils internes de communication.

Les comptes de BNP Paribas Home Loan SFH sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit. La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

- Comptabilité et reporting réglementaire

Le service Reporting Filiales du département Finance Développement Groupe (« *FDG Reporting Filiales* ») de BNP Paribas assurera pour le compte de la Société la tenue de la comptabilité générale, la production des états comptables ainsi que la production des états réglementaires (« SURFI »).

Pour réaliser ces prestations, FDG Reporting Filiales utilisera les outils comptables mis à disposition par l'entité centrale du groupe BNP Paribas, à savoir :

- les logiciels Bac-Sar (logiciel comptable) et Business Object, Word et Excel – Plaquette (confection des annexes) pour la tenue de la comptabilité et la production des états comptables ;
- le logiciel EVOLAN REPORT pour la production et l'envoi des états réglementaires.

L'ensemble des écritures comptables sera effectué conformément aux normes applicables au sein du groupe BNP Paribas, et actualisée suivant les évolutions réglementaires.

Les tâches de production et d'exploitation informatique afférentes aux systèmes d'information comptable de la Société qui sont décrites ci-dessus seront assurées par les équipes spécialisées de FDG Reporting Filiales.

Le principe d'organisation repose sur une comptabilité générale tenue par FDG Reporting Filiales. Les opérations de souscription de billets à ordre et d'émission de *covered bonds* sont suivies par les Backs Offices de BNP Paribas qui transmet l'information (avis d'opéré) au service FDG Reporting Filiales, afin d'assurer la comptabilisation et qui initie les flux de trésorerie. L'ensemble est validé mensuellement par le suivi des comptes bancaires et les inventaires (bilan et effet résultat de la période) qui sont édités par les outils Backs Offices de BNP Paribas.

- Contrôle interne comptable au sein de Finances – Développement Groupe

Afin de lui permettre d'assurer le suivi de la maîtrise du risque comptable de manière centralisée, Finances – Développement Groupe dispose notamment d'un département « Contrôle & Certification » au sein duquel sont regroupées les équipes « Contrôle & Certification Groupe » et « Contrôle & Certification France ». « Contrôle & Certification Groupe » assure les principales missions suivantes :

- définir la politique du Groupe en matière de dispositif de contrôle interne comptable. À ce titre, le Groupe a émis des normes de contrôle interne comptable à l'usage des entités consolidées et a diffusé un plan de contrôles comptables standard recensant les contrôles majeurs obligatoires destinés à couvrir le risque comptable ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement de contrôle interne comptable au sein du Groupe, notamment par la procédure de certification interne décrite ci-après ;
- rendre compte chaque trimestre à la Direction Générale et au Comité des comptes du conseil d'administration de la qualité des états comptables du Groupe ; et
- veiller à la mise en œuvre des recommandations des Commissaires aux comptes par les entités, avec l'appui des pôles/métiers.

L'équipe « Contrôle & Certification France » est pour sa part chargée du contrôle de la qualité de l'information comptable des métiers de la Banque de Financement et d'Investissement (CIB) rattachés à BNP Paribas SA (Métropole) et de certaines entités françaises dont la comptabilité est tenue par Finances – Développement Groupe. Ses principales missions sont les suivantes :

- assurer le lien entre les Back-Offices qui alimentent la comptabilité et la Direction de la Comptabilité du Groupe ;
- assurer la formation des équipes de Back-Offices aux contrôles comptables et aux outils comptables mis à leurs dispositions ;
- animer le processus de la « certification élémentaire » (tel que décrit ci-après) dans lequel les Back-Offices rendent compte de la réalisation de leurs contrôles ;
- mettre en oeuvre les contrôles comptables de second niveau sur l'ensemble des entités relevant de son périmètre. Ces contrôles complètent ceux réalisés par les Back-Offices qui assurent les contrôles de premier niveau.

- Procédure de Certification Interne au niveau du Groupe

Finances – Développement Groupe anime, au moyen d'un outil Intranet/ Internet FACT (« Finance Accounting Control Tool ») un processus de certification interne des données produites trimestriellement par chaque entité.

- Relations avec les commissaires aux comptes et le contrôleur spécifique

Les commissaires aux comptes de la Société sont les cabinets Deloitte & Associés, et PricewaterhouseCoopers audit.

Commissaires aux comptes titulaires	Commissaires aux comptes suppléants
<p><b>PricewaterhouseCoopers Audit,</b> 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : <b>M. Laurent TAVERNIER</b></p>	<p><b>Mme Anik Chaumartin</b> 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex</p>
<p><b>Deloitte &amp; Associés</b> 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Associée : <b>Mme Sylvie BOURGUIGNON</b></p>	<p><b>BEAS</b> 195 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex <b>Mme. Mireille BERTHELOT</b></p>

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2012 à 36000 euros.

Pour mémoire la Société ayant désormais le statut de Société de Financement de l'Habitat, elle a nommé Stéphane MASSA du cabinet Fides Audit, en tant que contrôleur spécifique titulaire et du cabinet MBV & Associé en tant que contrôleur spécifique suppléant

Contrôleur Spécifique titulaire	Contrôleur Spécifique suppléant
<p><b>FIDES AUDIT</b> 37 avenue de Friedland, 75008 Paris Associé : <b>M. Stéphane MASSA</b></p>	<p><b>M.B.V &amp; Associés,</b> 39 avenue de Friedland, 75008 Paris Associé : <b>Mme. Martine LECONTE</b></p>

La rémunération du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2012 à 52 500euros.

### 3.5 - Contrôle périodique (Audit/ Inspection)

Le contrôle périodique de la filiale est assurée par la fonction groupe « Inspection Générale ». Le rapport d'activité de l'Inspection Générale peut donc être considéré comme fournissant les informations demandées.

- Contrôle périodique

Le troisième niveau du système de contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH est assuré sous la surveillance de comités indépendants de contrôle.

L'équipe Audit du pôle CIB de BNP Paribas rend compte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à l'inspection générale de BNP Paribas dirigée par Monsieur Jacques Cacheux.

L'audit de la Société est inclus dans le champ de compétence de l'équipe audit de CIB et sera auditée selon les principes, normes et standards en vigueur au sein du groupe et plus spécialement pour les activités des entités de CIB.

La charte d'audit interne du groupe BNP Paribas est applicable à la Société. Les normes d'audit de CIB arrêtées en 2002 seront adaptées pour inclure le champ d'activité de la Société conformément au guide d'audit interne du groupe.

La Société fait l'objet d'une évaluation annuelle des risques pour déterminer les risques intrinsèques de cette activité. Un plan d'audit est déterminé d'après les résultats de l'évaluation des risques et débouchera sur des audits menés selon la fréquence habituelle des audits au sein du groupe BNP Paribas. Les recommandations issues de ces audits seront mises en oeuvre à un rythme biannuel.

- Audit

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH est sous la vigilance d'organes de contrôle indépendants.

Selon la convention de mise à disposition de moyens, la Société pourra demander à l'Inspection générale du groupe BNP Paribas, chaque fois que cela est nécessaire, de procéder, le cas échéant sur place, à tout examen des moyens et les services mis à la disposition de la Société par BNP Paribas.

BNP Paribas s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires et raisonnables afin de permettre ou de faciliter la mise en oeuvre de tels contrôles par l'Inspection générale du groupe BNP Paribas.

BNP Paribas accepte également que l'Autorité de contrôle prudentiel ou toute autre autorité étrangère équivalente en application au sens des articles L. 613-12 et L. 613-13 du Code monétaire et financier, ait accès aux informations sur les activités externalisées nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris sur place. Dans ce but, l'audit de la filiale sera délégué à l'équipe d'Audit du pôle CIB.

\* \* \*

**La Présidente Directrice Générale**

**Mme Valérie Brunerie**

**Rapport des Commissaires aux Comptes établi en  
application de l'article L. 225-235 du Code de commerce,  
sur le rapport du Président du conseil d'administration de  
la société BNP Paribas Home Loan SFH**

**BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Société Anonyme

1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

---

**Rapport des Commissaires aux Comptes  
établi en application de l'article  
L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du  
président du Conseil d'administration**

Exercice clos le 31 décembre 2012

## **BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Société Anonyme  
1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

---

### **Rapport des Commissaires aux Comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du président du Conseil d'administration**

Exercice clos le 31 décembre 2012

---

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société BNP PARIBAS HOME LOAN SFH et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

**Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

#### **Autres informations**

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 2013

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Laurent TAVERNIER

Sylvie BOURGUIGNON

**ETATS FINANCIERS DE  
BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

**Au 31 DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## COMPTES SOCIAUX

<b>COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012</b>	<b>72</b>
<b>BILAN AU 31 DECEMBRE 2012</b>	<b>73</b>
<b>1. RESUME DES Principes comptables APPLIQUES PAR BNP PARIBAS SFH</b>	<b>74</b>
<b>2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT au 31 DECEMBRE 2012</b>	<b>77</b>
2.a Marge d'intérêts	77
2.b Commissions	77
2.c Charges générales d'exploitation	77
2.d Impôt sur les bénéfices	78
<b>3. Notes relatives au bilan au 31 DECEMBRE 2012</b>	<b>78</b>
3.a Créances et dettes envers les établissements de crédits	78
3.b Autres actifs et autres passifs	78
3.c Comptes de régularisation	79
3.d dettes représentées par un titre	79
3.e dettes Subordonnées	79
<b>4. Informations complémentaires</b>	<b>80</b>
4.a Evolution du capital en euros	80
4.b Variations des capitaux propres	80
4.c Notionnel des instruments financiers	80
4.d Echéances des emplois et des ressources	81

## TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES AU 31 DECEMBRE 2012 EN EUROS

## COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2012

En euros	Notes	2012	2011
Intérêts et produits assimilés	2.a	11 774 361 202	815 208 169
Intérêts et charges assimilées	2.a	(11 772 478 978)	(812 306 352)
Revenus des titres à revenu variable			0
Commissions (produits)	2.b	1 250 000	1 050 000
Commissions (charges)	2.b	(1 029 197)	(1 225 820)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		(4 119)	(9 946)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		-	-
Autres produits d'exploitation bancaire		0	-
Autres charges d'exploitation bancaire		-	-
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>		<b>2 098 909</b>	<b>2 716 052</b>
Frais de personnel		-	-
Autres frais administratifs	2.c	(988 068)	(1 210 797)
Dotation aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles		-	-
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>		<b>1 110 841</b>	<b>1 505 255</b>
Coût du risque		-	-
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>1 110 841</b>	<b>1 505 255</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
Dotations nettes aux provisions réglementées			
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b>		<b>1 110 841</b>	<b>1 505 255</b>
Résultat exceptionnel			
Impôt sur les bénéfices	2.d	(384 259)	(130 052)
<b>RESULTAT NET</b>		<b>726 582</b>	<b>1 375 203</b>

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

En euros au 31 Décembre	Notes	2012	2011
<b>ACTIF</b>			
Caisse, banques centrales et CCP			
Effets publics et valeurs assimilées			
Créances sur les établissements de crédit	3.a	31 825 487 562	27 130 937 218
Opérations avec la clientèle		-	-
Obligations et autres titres à revenu fixe		-	-
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et autres titres détenus à long terme		4 000	4 000
Parts dans les entreprises liées			
Crédit-bail et location avec option d'achat			
Immobilisations incorporelles		-	-
Immobilisations corporelles		-	-
Actions propres			
Autres actifs	3.b	20 000	114 935
Comptes de régularisation	3.c	765 119 864	315 904 457
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>32 590 631 426</b>	<b>27 446 960 610</b>
<b>PASSIF</b>			
<b>DETTES</b>			
Banques centrales et CCP			
Dettes envers les établissements de crédit	3.a	4 310 000 004	-
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre	3.d	27 408 011 591	27 014 987 276
Autres passifs	3.b	193 448	32 370
Comptes de régularisation	3.c	543 996 943	89 111 575
Provisions pour risques et charges		-	-
Dettes subordonnées	3.e	40 040 550	115 167 081
<b>TOTAL DETTES</b>		<b>32 302 242 536</b>	<b>27 219 298 302</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
	4.b		
<i>Capital souscrit</i>		285 000 000	225 000 000
<i>Prime d'émission</i>			
<i>Réserves</i>		903 116	834 356
<i>Report à nouveau</i>		1 759 192	452 750
Résultat de l'exercice		726 582	1 375 203
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>		<b>288 388 890</b>	<b>227 662 308</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>32 590 631 426</b>	<b>27 446 960 610</b>

# **1. RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

*Les comptes de BNP Paribas Home Loan SFH sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit.*

*Le compte de résultat au 31 DECEMBRE 2012 et les notes aux Etats Financiers afférentes présentent une information comparative au 31 décembre 2011.*

*La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.*

*Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :*

## **Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle**

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent également les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus et non échus.

## **Dettes représentées par un titre**

Les dettes représentées par un titre sont comptabilisées au coût amorti.

Les primes d'émission ou de remboursement des emprunts obligataires sont amorties selon la méthode actuarielle sur la durée de vie des emprunts.

## **Instruments financiers dérivés détenus à des fins de couverture**

Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture du risque de taux avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « Hedging Strategy », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

Dans ce cadre,

- les instruments financiers dérivés désignés comme instruments de couverture des actifs et passifs de la société représentent 19 498 187 390 € et sont classés en catégorie b), micro-couverture en l'application du règlement CRBF 90-15.

- l'instrument financier dérivé de couverture du gisement d'actif en collatéral et son swap miroir, représentant 35 000 206 022 €, ont été classés en catégorie a), positions ouvertes isolées en l'application du règlement CRBF 90-15 et constituent un ensemble homogène.

Les swaps détenus ne le sont qu'à des fins de couverture

Les produits et charges relatifs aux instruments financiers dérivés à terme utilisés à titre de couverture, affectés dès l'origine à un élément ou à un ensemble homogène d'éléments identifiés, sont constatés dans les résultats de manière symétrique à la prise en compte des produits et des charges sur les éléments couverts et sous la même rubrique comptable.

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux d'intérêt sont inscrits au prorata temporis au résultat.

### **Enregistrement des produits et des charges**

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de services sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation.

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

### **Opérations en devises**

Les créances et dettes, libellés en devises sont évaluées au cours de change au comptant à la clôture de l'exercice.

La conversion de ces opérations libellées en devises aux dates d'arrêté dégage un écart constaté au compte de résultat.

Les produits et charges libellés en devises, relatifs à des prêts ou des emprunts sont enregistrés dans des comptes de produits et de charges ouverts dans chacune des devises concernées, les conversions s'effectuant aux dates d'arrêté mensuel.

### **Informations relatives aux transactions entre parties liées**

Compte tenu de l'activité de la société et de son lien capitalistique (filiale détenue à 99,99% par BNP Paribas SA), les obligations du CRC 2010-04 sur la présentation des informations sur les parties liées ne sont pas applicables

### **Régime d'intégration fiscale**

BNP Paribas Home Loan SFH est intégrée au groupe fiscal France dont la tête de groupe est BNP Paribas depuis le 01/01/2005.

En matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux termes de la convention d'intégration fiscale, l'impôt est déterminé par la filiale, comme en l'absence d'intégration fiscale.

Le montant ainsi calculé, déduction faite des avoirs fiscaux et crédits d'impôts éventuels, est dû à la société mère, BNP PARIBAS SA.

## **Consolidation**

Les comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de BNP Paribas S.A.

## **Informations générales**

- Dans le cadre des émissions des covered bonds, BNP Paribas a mis en collatéral au profit de BNP Paribas Home Loan SFH un gisement de prêts immobiliers pour un montant 35 000 206 023 € (trente-cinq milliards deux cent six mille vingt-trois euros) au 31 décembre 2012.

Ce gisement est utilisé à hauteur de 27 790 705 813 € (Vingt sept milliards sept cent quatre-vingt dix millions sept cent cinq mille huit cent treize euros ) au titre des émissions existantes.

- Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « Hedging Strategy », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

## 2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2012

### 2.a MARGE D'INTERETS

BNP Paribas Home Loan SFH, présente sous les rubriques « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées » la rémunération déterminée des instruments financiers évalués au coût amorti.

En milliers d'euros	2012		2011	
	Produits	Charges	Produits	Charges
<b>Etablissements de crédit</b>	<b>11 774 361</b>	<b>(10 903 262)</b>	<b>815 208</b>	<b>(1 401)</b>
Comptes à vue, prêts et emprunts	11 774 361	(10 903 262)	815 208	(1 401)
<b>Dettes représentées par un titre</b>		<b>(869 217)</b>		<b>(810 905)</b>
<b>Produits et charges d'intérêts</b>	<b>11 774 361</b>	<b>(11 772 479)</b>	<b>815 208</b>	<b>(812 306)</b>

Les produits et charges d'intérêts sur les dérivés de couverture sont présentés avec les revenus des éléments dont ils contribuent à la couverture des risques

### 2.b- COMMISSIONS

En milliers d'euros	2012		2011	
	Produits	Charges	Produits	Charges
<b>Opérations bancaires et financières</b>	<b>1 250</b>	<b>(1 029)</b>	<b>1 050</b>	<b>(1 226)</b>
Opérations sur titres	1 250	(1 029)	1 050	(1 226)
<b>Produits et charges de commissions</b>	<b>1 250</b>	<b>(1 029)</b>	<b>1 050</b>	<b>(1 226)</b>

### 2.c - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

En milliers d'euros	2012	2011
<b>Autres frais administratifs</b>	<b>(988)</b>	<b>(1 211)</b>
<i>Rémunération d'intermédiaires</i>	<i>(826)</i>	<i>(1 035)</i>
<i>Impôts et taxes</i>	<i>(162)</i>	<i>(176)</i>
<b>Total frais généraux</b>	<b>(988)</b>	<b>(1 211)</b>

## 2.d IMPOT SUR LES BENEFICES

En milliers d'euros	2012	2011
Impôts courants de l'exercice	(384)	(130)
<b>Impôt sur les bénéfices</b>	<b>(384)</b>	<b>(130)</b>

## 3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

### 3.a- CREANCES ET DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS

En milliers d'euros	2012	2011
<b>Prêts et créances</b>	<b>31 825 488</b>	<b>27 130 937</b>
Comptes ordinaires débiteurs	11 251	9 673
Comptes à terme et prêts	31 814 237	27 121 265
<b>Prêts et créances sur les établissements de crédit</b>	<b>31 825 488</b>	<b>27 130 937</b>
<i>Dont créances rattachées</i>	<i>468 887</i>	<i>457 436</i>

En milliers d'euros	31/12/2012	31/12/2011
<b>Dettes et emprunts</b>	<b>4 310 000</b>	
Emprunts à terme	4 310 000	
<b>Dettes envers les établissements de crédit</b>	<b>4 310 000</b>	
<i>Correspond au compte Cash Collateral</i>		

### 3.b AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS

En milliers d'euros	2012	2011
Débiteurs divers		20
<b>Autres actifs</b>		<b>20</b>
Créditeurs divers		193
<b>Autres Passifs</b>		<b>193</b>

Au 31/12/2012, aucune dette fournisseur ne figurait dans les comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH

### 3.c COMPTES DE REGULARISATION

En milliers d'euros	2012	2011
<b>Produits à recevoir</b>	462 724	
<b>Autres comptes de régularisation débiteurs</b>	302 396	315 904
<i>Charges constatées d'avance</i>	302 396	315 904
<b>Comptes de régularisation - actif</b>	<b>765 120</b>	<b>315 904</b>
<b>Charges à payer</b>	463 097	569
<b>Autres comptes de régularisation créditeurs</b>	80 900	88 543
<i>produits constatés d'avance</i>	80 900	88 543
<b>Comptes de régularisation - passif</b>	<b>543 997</b>	<b>89 112</b>

Les comptes de régularisation à l'actif incluent les primes de remboursements restant à étaler sur les obligations zéro coupon pour 229 M€ en 2012 (234 M€ en 2011).

### 3.d DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

En milliers d'euros	31/12/2012	31/12/2011
<b>Obligations</b>	26 950 412	26 557 886
<b>dettes rattachées</b>	457 599	457 102
<b>Dettes représentées par un titre</b>	<b>27 408 012</b>	<b>27 014 987</b>

### 3.e DETTES SUBORDONNÉES

En milliers d'euros	2012	2011
<b>Dettes subordonnées remboursables</b>	40 000	115 000
<b>Dettes rattachées</b>	41	167
<b>Dettes subordonnées</b>	<b>40 041</b>	<b>115 167</b>

## 4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 4.a EVOLUTION DU CAPITAL EN EUROS

	Nombre de titres				Valeur nominale
	à l'ouverture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	à la clôture de l'exercice	
Actions ordinaires	22 500 000	6 000 000		<b>28 500 000</b>	10 euros
Actions amorties					
Actions à dividendes prioritaire sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					

### 4.b VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

en milliers d'euros	31/12/2011	Augmentations de postes	Diminutions de postes	31/12/2012
<b>Capital</b>	<b>225 000</b>	<b>60 000</b>		<b>285 000</b>
- Réserve légale	834	69		903
- Report à nouveau	453	1 306		1 759
- Résultat de l'exercice	1 375	727	(1 375)	727
<b>Capitaux propres</b>	<b>227 662</b>	<b>62 102</b>	<b>(1 375)</b>	<b>288 389</b>

### 4.c NOTIONNEL DES INSTRUMENTS FINANCIERS

En milliers d'euros	31/12/2012	31/12/2011
Instruments dérivés de cours de change	171	3 626
Instruments dérivés de taux d'intérêt	616	105 370
<b>Instruments financiers à terme sur marché de gré à gré</b>	<b>108 996 787</b>	<b>-</b>

La valorisation nette des swaps au 31/12/2012 est nulle

La PV des issuers swaps avant prise en compte des borrowers swaps sur les actifs clientèle est au 31/12/2012 de -3 154 215K€

La PV des issuers swaps avant prise en compte des borrowers swaps sur les émissions est au 31/12/2012 de 2 055 821K€

#### 4.d ECHEANCES DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

En milliers d'euros	Durée restant à courir				Total
	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	
<b>EMPLOIS</b>					
<i>créances à vue</i>	11 250	-	-	-	<b>11 250</b>
<i>créances à terme</i>	4 635 000	2 750 000	11 461 107	12 499 243	<b>31 345 350</b>
<hr/>					
<b>RESSOURCES</b>					
<b>Dettes envers les établissements de crédit</b>	4 310 000				<b>4 310 000</b>
<b>dettes représentées par un titre</b>	0	2 750 000	11 461 107	12 739 305	<b>26 950 412</b>
<b>Opérations avec la clientèle</b>					<b>-</b>
<b>dettes subordonnées</b>	-	-	-	40 000	<b>40 000</b>

## Tableau des résultats des 5 derniers exercices

Nature des indications	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012
<b>Situation financière en fin d'exercice</b>					
Capital social	175 000	175 000	175 000	225 000	285 000
Nombre d'actions ordinaires existantes	17 500 000	17 500 000	17 500 000	22 500 000	28 500 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Résultat global des opérations effectives</b>					
Produit Net Bancaire	18 693	3 655	2 307	2 716	2 099
Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	16 966	2 138	493	1 505	1 111
Impôt sur les bénéfices	(5 984)	(776)	(195)	(130)	(384)
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	10 982	1 362	298	1 375	727
Montant des bénéfices distribués	10 675	1 225			
<b>Résultat des opérations réduit à une seule action</b>					
Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	0.63	0.08	0.02	0.06	0.03
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	0.63	0.08	0.02	0.06	0.03
Dividende versé à chaque action	0.61	0.07	0	0	0
<b>Personnel</b>					
Nombre de salariés	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant de la masse salariale	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécu.Soc. Œuvres sociales)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant